

Existe-t-il un droit fondamental au sport en Belgique ?

Mémoire réalisé par
Pierre-Yves LETIER

Promoteur
Céline ROMAINVILLE

Année académique 2015-2016
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voyez notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier le promoteur de mon mémoire, le Professeur Céline Romainville, pour m'avoir orienté et soutenu quant au sujet de mon mémoire ainsi que pour m'avoir initié à la méthodologie nécessaire à l'accomplissement d'un mémoire en sciences juridiques. Ses travaux furent une source d'inspiration importante dans le cadre de mon travail.

Mes remerciements vont également à Madame Stéphanie Wattier, Docteur en sciences juridiques, pour son accueil ainsi que ses remarques constructives et stimulantes.

Toute ma reconnaissance va ensuite à ma famille, ma belle-famille et mes amis pour leurs encouragements nombreux et répétés. Je remercie tout particulièrement Lise pour la relecture approfondie de ce mémoire ainsi que celles de l'ensemble des travaux effectués tout au long de ce périple juridique. J'adresse également mes remerciements les plus chaleureux à mes parents pour leur présence et leur soutien indéfectible.

Enfin, ce mémoire et ce cycle universitaire effectué en horaire décalé, n'auraient pas pu aboutir sans les sacrifices, la compréhension et l'amour de Laure qui, durant toutes ces années d'étude, a œuvré au quotidien pour l'épanouissement de notre famille. Je la remercie infiniment, ainsi que nos deux filles, Laly et Adèle, pour la patience dont elles ont fait preuve et, à mon tour, je leur témoigne tout mon amour à travers ces quelques lignes.

INTRODUCTION

1. L'Euro 2016 de football, le Tour de France cycliste, le tournoi international de tennis de Wimbledon, les Jeux olympiques de Rio, les événements sportifs majeurs ne manquent pas lors de l'été 2016.

Le sport est omniprésent. Outre les enjeux économiques¹ de plus en plus importants liés à la marchandisation des grandes compétitions sportives et également des paris sportifs, le sport reflète des valeurs essentielles de notre société.

2. Les commentateurs sportifs comparent même certains événements sportifs majeurs à une grand-messe et certains supporters démontrent une foi inébranlable en leur équipe. Le sport pourrait jouer une fonction comparable à celle de la religion, une « religion athlétique » selon les propos de Pierre de Coubertin. La comparaison entre le sport et la religion se joue également dans le domaine juridique. En effet, il existe les ordres juridiques des différentes fédérations sportives et les ordres juridiques religieux qui pourront chacun régler certains litiges juridiques au sein de leur propre instance, tout en s'inscrivant dans des rapports avec le droit étatique et le droit international². C'est ainsi que plusieurs systèmes juridiques indépendants pourront coexister au même moment sur un même territoire et s'appliquer aux mêmes personnes³.

3. Droit au sport, droit des sports, droits fondamentaux des sportifs, ... voilà des thématiques connexes liant le sport et le droit. Nous précisons cependant d'emblée que, dans le cadre limité de ce mémoire, notre étude ne portera pas sur le droit du sport et ses multiples facettes (le droit du travail et au travail dans le sport, le droit du sportif rémunéré et son statut, les règles internes des différentes fédérations sportives et les relations particulières que ces différentes règles entretiennent avec le droit étatique et européen, la reconnaissance d'une *lex sportiva*) et n'abordera pas non plus la vaste

¹ Résolution du Parlement européen n° 2007/2261 (INI) du 8 mai 2008 sur le Livre blanc sur le sport, considérant U. qui indique que « selon une étude présentée sous la présidence autrichienne en 2006, le sport a généré une valeur ajoutée de 407 000 000 000 EUR en 2004, soit 3,7% du PIB de l'Union, et fourni de l'emploi à 15 millions de personnes, soit 5,4% de la main-d'œuvre ».

² F. LATTY, *La lex sportiva – recherche sur le droit transnational*, coll. Etudes de droit international, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 3.

³ F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, pp. 202 à 220.

problématique du respect et des restrictions nécessaires ou autorisées des droits fondamentaux des sportifs, notamment dans le cadre de la lutte antidopage⁴.

L'objet de notre étude portera sur la question de l'existence ou non d'un *droit au sport* avec une obligation positive de mise en œuvre de ce droit en Belgique, et plus particulièrement en Communauté française⁵. Autrement dit, cette étude se limitera à vérifier si, *de lege lata*, le sport peut oui ou non être considéré comme un droit fondamental.

4. Plus personne ne doute aujourd'hui des vertus et des bienfaits du sport. A titre d'exemple, comment ne pas citer la médaille d'or au décathlon obtenu au championnat d'Europe 2016 à Amsterdam par l'athlète belge Thomas Van der Plaetsen à qui on avait diagnostiqué un cancer moins de deux ans avant son titre de champion d'Europe? Ce sportif, entouré de toute une équipe, a pu démontrer que le goût de l'effort, le dépassement de soi, l'abnégation et le courage peuvent permettre de réaliser des exploits.

Mais le sport n'est pas réservé uniquement aux compétitions du plus haut niveau, bien au contraire. Les bienfaits du sport sont d'ailleurs reconnus pour chacun d'entre nous et la société en général. C'est ainsi que la Parlement européen « souligne le rôle que joue le sport dans l'éducation, en diffusant parmi les jeunes les valeurs de la tolérance et du respect mutuel, de l'honnêteté et du respect du principe du fair-play, et en assurant la protection, préventive, de la santé, en particulier dans la lutte contre l'obésité » et « que le sport constitue l'un des instruments les plus efficaces d'intégration sociale »⁶.

⁴ Voyez à ce sujet les deux ouvrages suivants qui abordent de manière complète la problématique du droit du sport : L. DERWA, *Le droit du sport. Organisation, acteurs, dérives*, Waterloo, Kluwer, 2012 et J. MAESCHALCK, A. VERMERERSCH et K. DE SAEDELEER, *Sportrecht*, Brugge, die Keure, 2013.

⁵ Le terme constitutionnel de « Communauté française » est préféré à celui de « Fédération Wallonie-Bruxelles » utilisé par l'institution elle-même de manière officielle. Nous utiliserons donc systématiquement la dénomination constitutionnelle officielle sauf dans les citations où la dénomination « Fédération Wallonie-Bruxelles » sera, le cas échéant, retranscrite.

⁶ Résolution du Parlement européen n° 2007/2261 (INI) du 8 mai 2008 sur le Livre blanc sur le sport, points 28 et 45 ; dans le même sens, voyez les propos tenus par l'échevin des sports de la ville de Bruxelles, Monsieur Manpaka, lors son intervention à la journée d'étude organisée le 17 mars 2006 à l'initiative du département de droit public de l'Université catholique de Louvain : « La pratique d'une discipline sportive est une école de vie et une valeur éducative intrinsèque, dans la mesure où le jeune va jusqu'au bout de sa progression et de son engagement et pour autant qu'il soit constant, volontaire, travailleur, qu'il accepte d'aller loin dans la difficulté de l'effort physique, dans l'amélioration de ses performances et qu'il reconnaisse la valeur de l'adversaire et du partenaire » (B. MAMPAKA (intervention de), « Le rôle du politique en matière de promotion du sport », in *Le sport dopé par l'Etat. Vers un droit public du sport ?*, (sous la dir.

5. Il nous a donc semblé pertinent en terme d'étude juridique, au delà des droits et obligations des personnes évoluant dans les milieux sportifs, de nous attarder sur la question de l'accessibilité au sport par tout un chacun. En 2007, S. Depré s'interrogeait déjà sur « l'émergence progressive d'un droit subjectif au sport, impliquant le droit d'accès aux activités sportives »⁷. C'est cette question que nous reprenons comme thème pour notre travail et à laquelle nous allons tenter de répondre dans le cadre du droit positif tel qu'il existe aujourd'hui en Belgique.

6. La méthodologie de recherche de notre mémoire⁸ sera donc axée sur la technique juridique qui « vise à déterminer le contenu d'une règle à partir de la prise en compte des sources formelles du droit [...] positif. La technique juridique vise à exposer l'état du droit tel qu'il existe et à en déterminer le contenu. Il s'agit donc d'établir et d'interpréter une règle juridique, non de l'évaluer ou de la critiquer »⁹.

7. Dans le cadre de cette introduction, il nous paraît essentiel également de délimiter la notion de sport qui sera utilisée dans le cadre de cette recherche. En effet, le terme sport est « polysémique »¹⁰ et il est donc nécessaire de circonscrire la définition et la portée que l'on souhaite donner à ce droit si l'on veut donner une réelle effectivité au droit du sport¹¹.

de S. DEPRE), Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 202) ; voyez également l'exposé des motifs du projet de décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport qui commence par le paragraphe suivant : « Le sport participe au bien-être physique et psychique de la population, il constitue un vecteur de cohésion sociale entre les personnes. Il enseigne à ses pratiquants, en particulier les jeunes, diverses valeurs précieuses que sont notamment le fair-play et le respect des autres, le dépassement de soi et la persévérance » (Projet de décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 617 – 1, 10 mars 2014, p. 4).

⁷ S. DEPRE, « Les droits fondamentaux et le sport », in *En hommage à Francis Delpérée. Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 461.

⁸ Notre travail a été en grande partie inspiré de la thèse de Céline Romainville relative au droit à la culture, aussi bien au niveau de la structure qu'au niveau des concepts juridiques manipulés (C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques, Promoteur : M. VERDUSSEN, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2011). La compétence du sport est en effet considérée comme une sous-branche de la compétence relative aux matières culturelles (voyez article 4, 9° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles). Ce travail a donc modestement pour ambition d'apporter un éclairage complémentaire sur le point spécifique du droit au sport qui n'a pas été traité en profondeur dans la thèse de Céline Romainville.

⁹ O. CORTEN, *Méthodologie en droit international public*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2009, p. 23.

¹⁰ F. DELPEREE, « Conclusion », in *Le sport dopé par l'Etat. Vers un droit public du sport ?*, (sous la dir. de S. DEPRE), Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 303 à 305.

¹¹ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques, Promoteur : M. VERDUSSEN, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2011, p. 6.

Certains litiges découlent d'ailleurs de l'absence d'une définition précise du sport. Nous illustrons nos propos par deux arrêts rendus par le Conseil d'Etat.

Dans un premier arrêt rendu le 6 mai 2013¹², l'a.s.b.l. Fédération échiquéenne francophone de Belgique contestait sa non-reconnaissance en qualité de fédération sportive ayant pour conséquence de l'exclure des subsides octroyés par la Communauté française sur base du décret du 8 décembre 2006¹³. Le Conseil d'Etat y indique que « les notions de 'sport' et de 'pratique sportive' ne sont définies ni dans le décret du 8 décembre 2006 ni dans ses travaux préparatoires ; qu'elles ne l'étaient pas non plus dans le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, qui a été remplacé par le décret du 8 décembre 2006 ; qu'il y a lieu de recourir au sens usuel des termes ; que le *Grand Robert de la langue française* définit le sport comme une 'activité physique exercée dans le sens du jeu, de la lutte ou de l'effort et dont la pratique suppose un entraînement méthodique, le respect de certaines règles et disciplines' ; que si la définition du *Larousse*, à laquelle se réfère la requérante, met l'accent sur l'habileté et l'attention et n'évoque pas l'effort physique, il s'agit, ainsi que l'indique cette dernière, d'une définition donnée en deuxième lieu et qui donne du terme un sens qualifié de 'familier' ; qu'il s'ensuit que le Gouvernement n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que la pratique du sport suppose un effort physique ; que la circonstance que la définition décrétales énonce, au point a), que la pratique sportive doit être promue par la fédération sportive 'dans toutes ses composantes', n'interdit pas de considérer qu'une activité essentiellement intellectuelle ne nécessitant guère d'effort physique significatif ne constitue pas un sport ; que la même observation peut être formulée à propos du point b), qui assigne à la fédération sportive l'objectif de contribuer à l'épanouissement et au bien-être, notamment physique, de ses membres, la mention du bien-être 'psychique et social' ne démentant pas en soi l'exigence d'effort physique »¹⁴.

Dans un deuxième arrêt rendu le 3 juin 2010 par la Conseil d'Etat¹⁵, une personne contestait la validité d'un contrôle antidopage effectué sur sa personne dans un centre de fitness en arguant

¹² C.E., arrêt n° 223.400 du 6 mai 2013, l'a.s.b.l. Fédération échiquéenne francophone de Belgique.

¹³ Décret de la Communauté française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, *M.B.*, 20 février 2007, modifié pour la dernière fois par le Décret du 4 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, *M.B.*, 7 août 2014.

¹⁴ C.E., arrêt n° 223.400 du 6 mai 2013, l'a.s.b.l. Fédération échiquéenne francophone de Belgique, p. 7.

¹⁵ C.E., arrêt n° 204.608 du 3 juin 2010, Cherlet.

qu'elle ne devait pas être considérée comme une personne pratiquant un sport au sens du décret flamand du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de la santé (ce décret n'est plus d'application)¹⁶. Cependant le Conseil d'Etat fut d'avis que « een fitnesscentrum dient te worden beschouwd als een initiatief tot sportbeoefening in georganiseerd verband. Het publiek ter beschikking stellen van een bijzondere infrastructuur om onder deskundig toezicht en begeleiding, die niet noodzakelijk individueel hoeft te zijn, aan sportbeoefening te doen, veronderstelt immers een zekere mate van organisatie die voldoet aan het "georganiseerd verband" bedoeld in artikel 2, 2/, van het voornoemde decreet. Het commercieel karakter van een fitnesscentrum doet daaraan geen afbreuk » et que « dat de verzoeker in het middel niet aantoont dat sportbeoefening in een fitnesscentrum behoort tot de persoonlijke levenssfeer waarmee het openbaar gezag zich niet zou mogen inmengen op grond van een decreet dat er onder meer toe strekt het gebruik van verboden dopingmiddelen uit de sportbeoefening te bannen »¹⁷.

Le récent décret flamand du 10 juin 2016 se contente de définir le sport de manière très générale comme « sportactiviteiten individueel of in ploegverband met competitief of recreatief karakter »¹⁸. Dans les conditions générales de subventionnement de ce décret, il est néanmoins précisé que pour pouvoir bénéficier d'une subvention, une fédération sportive doit proposer des activités sportives impliquant un effort physique suffisamment régulier, en mentionnant qu'il s'agit d'activités « waarbij de sportbeoefenaar de bedoeling heeft zijn lichamelijke ontwikkeling te stimuleren of zijn lichamelijke conditie op peil te houden of te verbeteren »¹⁹.

On trouve également une abondante littérature doctrinale au sujet de la définition du sport qui met en avant la difficulté de définir la notion du sport²⁰. On y relève qu'une distinction doit être opérée entre

¹⁶ Décret flamand du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de la santé, *M.B.*, 11 juin 1991, abrogé par le décret flamand du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, *M.B.*, 13 septembre 2007 modifié pour la dernière fois par le décret flamand du 20 décembre 2013 relatif à la pratique du sport dans le respect de la santé et de l'éthique, *M.B.*, 31 janvier 2014.

¹⁷ C.E., arrêt n° 204.608 du 3 juin 2010, Cherlet, p.10 et pp. 16-17.

¹⁸ Décret flamand du 10 juin 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé, *M.B.*, 11 juillet 2016, article 2, 10°.

¹⁹ Décret flamand du 10 juin 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé, *M.B.*, 11 juillet 2016, article 11, §1, 3°.

²⁰ J. MAESCHALCK, A. VERMERERSCH et K. DE SAEDELEER, *Sportrecht*, Brugge, die Keure, 2013, pp. 4 à 9; F. LATTY, « Droits économiques, sociaux et culturels », *Le droit international social*, Larcier, Bruxelles, 2013, Chapitre 15, Section 3 (« Sport »), pp. 1180 à 1181 ; S. GIUMMARRA, *Les droits fondamentaux et le sport. Contribution à l'étude de la constitutionnalisation du droit du sport*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2012, pp. 31 à 34 ; J.-M. MARMAYOU, « Définir le sport », *Gazette du Palais*, Lextenso, Paris, Dimanche 19 au mardi 21 octobre 2008, pp. 9 à

la notion d'éducation physique et sportive et celle des activités physiques et sportives, la première étant de la compétence du ministre communautaire en charge de l'enseignement et la seconde de la compétence du ministre communautaire en charge du sport²¹. Sans exclure totalement la notion d'éducation physique et sportive, notre travail se focalisera essentiellement sur la mise en œuvre du droit au sport dans les politiques liées aux activités physiques et sportives.

Pour notre part, et comme le recommande le Conseil d'Etat dans son avis relatif à l'avant projet de décret 'relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport'²², nous utiliserons la définition retenue par la Charte européenne du sport qui définit le sport comme étant « toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux »²³.

8. Notre recherche est un travail juridique constitutionnel et conventionnel effectué dans le cadre des droits fondamentaux. Partant de cela et dans un premier temps, nous identifierons les sources de droit international ainsi que les sources internes en droit belge. En ce qui concerne les sources internationales, nous serons attentifs à la valeur normative des textes existants.

En ce qui concerne les sources juridiques belges, nous consacrerons une majeure partie de notre étude aux questions relatives à la répartition des compétences, aux différentes législations

15; F. LATTY, *La lex sportiva – recherche sur le droit transnational*, coll. Etudes de droit international, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, pp. 22 à 26 ; T. ZINTZ, « Un enjeu fondamental. Cohabiter ou coopérer au sein du système sportif », in *Le sport dopé par l'Etat. Vers un droit public du sport ?*, (sous la dir. de S. DEPRE), Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 20 à 31.

²¹ En juillet 2017 en Communauté française, le sport est une des compétences de Rachid Madrane (PS), Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et l'enseignement est une des compétences de Marie-Martine Schyns (CDH), Ministre de l'Education.

²² Projet de décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, avis n° 54.974/4 du 5 février 2014 de la section législation du Conseil d'Etat, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 617 – 1, 10 mars 2014, p. 40. C'est d'ailleurs sur cette base que le sport a été défini en vue de déterminer le champ d'application du décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport (voir article 1,4° du décret de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, *M.B.*, 7 août 2014) ; voyez également J.-M. MARMAYOU qui indique que « pour l'heure donc, le juriste doit se contenter de la définition donnée par l'article 2 de la Charte européenne du sport » (J.-M. MARMAYOU, « Définir le sport », *Gazette du Palais*, Lextenso, Paris, Dimanche 19 au mardi 21 octobre 2008, p. 13).

²³ Recommandation (Conseil de l'Europe) n° R(92)13 REV adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 1992 lors de 480^e réunion des Délégués des Ministres et révisée lors de la 752^e réunion le 16 mai 2011 : Charte européenne du sport, article 2.a.

applicables dans le domaine du sport ainsi qu'au mode de fonctionnement de l'Adeps. Nous rappelons que l'objet de notre mémoire se limitera principalement aux politiques se rapportant au droit au sport dans l'espace francophone du territoire Wallonie-Bruxelles.

Dans un deuxième temps et en tenant compte des différentes sources régissant le droit au sport, nous déterminerons quelles sont les obligations induites du droit au sport. Nous nous baserons sur l'approche onusienne fondée sur la triple obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'homme. Qui dit obligation(s) dit débiteur(s) et créancier(s). Cette partie sera donc l'occasion d'identifier les créanciers et les débiteurs du droit au sport et de déterminer les attributs de chacun ainsi que les interactions entre ces différents débiteurs (les communautés entre elles ; la Communauté française avec la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale ; les communautés avec les différentes fédérations et ligues sportives).

Enfin, dans un troisième temps, à partir d'une définition classique des droits fondamentaux, nous vérifierons si le sport tel que nous l'avons défini et tel qu'il est mis en œuvre en Communauté française peut être considéré comme un droit fondamental effectif. Nous vérifierons également dans cette partie du travail si une obligation de *standstill* pourrait être mise en œuvre en vue d'assurer une plus grande effectivité au droit au sport dans le cadre du droit positif.

9. L'hypothèse de départ est que le droit au sport constitue un droit fondamental au sens juridique du terme. Chaque individu est en effet titulaire du droit au sport qui implique des obligations déterminées pour les débiteurs qui sont principalement les autorités publiques.

Le plan de notre mémoire, outre l'introduction et les conclusions, se subdivise en trois parties. La première partie sera consacrée aux sources du droit au sport. La deuxième partie traitera des obligations induites du droit au sport ainsi que des créanciers et des débiteurs du droit au sport. La troisième et dernière partie traitera du caractère fondamental et de la justiciabilité du droit au sport.

PREMIERE PARTIE : Les sources du droit au sport

10. Cette première partie, qui est consacrée aux sources du droit au sport, est elle-même divisée en deux chapitres. Le premier chapitre est relatif aux sources de droit international. Le deuxième chapitre est consacré aux sources de droit interne. On aura l'occasion d'examiner certains articles de la Constitution ainsi que les lois spéciales, les lois, les décrets, principalement de la Communauté française, et les ordonnances relatifs au sport.

Chapitre 1 : En droit international

11. Pour mémoire, on rappellera que, depuis l'arrêt *Le Ski*²⁴, la Cour de cassation s'estime compétente par rapport aux normes internationales et qu'elle a affirmé la primauté de l'ordre juridique international sur l'ordre interne. Le Conseil d'Etat s'estime également compétent pour assurer le contrôle de la conformité des actes qui lui sont soumis avec les normes internationales^{25 26}.

Dans sa thèse sur le droit à la culture, Céline Romainville exprime fort à propos l'importance de mettre en regard le droit international avec le droit constitutionnel. « L'étude des éléments conventionnel du droit international, qui font partie intégrante du droit belge dès qu'ils ont fait l'objet d'une loi d'assentiment et qu'ils ont été publiés, est en effet indispensable. Cette étude est d'autant plus nécessaire que la Cour constitutionnelle, sans être compétente pour assurer une application autonome des instruments internationaux, les applique de manière auxiliaire en mettant largement en œuvre les méthodes dites combinatoires et conciliatoires. La mise en œuvre de ces méthodes assure au droit international une importance considérable. En vertu de l'approche dite conciliatoire, la Cour constitutionnelle s'inspire du droit international comme modèle d'interprétation de la Constitution. [...] Outre cette approche conciliatoire, la Cour constitutionnelle recourt également à l'approche combinatoire. En vertu de cette approche, la Cour, lorsqu'elle

²⁴ Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, 886.

²⁵ Voyez par exemple : C.E., arrêt n° 182.454 du 28 avril 2008, *Verdoodt*, point 8.4.

²⁶ BONBLED N., RASSON-ROLAND A., ROMAINVILLE C. et VERDUSSEN M., « La multiplication des garanties et des juges dans la protection des droits fondamentaux. Rapport belge », *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, Vol. 2013, n° XXIX, p. 116.

apprécie la proportionnalité d'une atteinte au principe d'égalité, prend en compte les valeurs consacrées par le droit international des droits de l'homme »²⁷.

En Belgique, la Cour constitutionnelle se considère compétente pour combiner les droits constitutionnels non seulement avec les normes internationales ayant un effet direct mais également avec celle qui n'ont pas d'effet direct. Le juge constitutionnel, lorsqu'il est interrogé sur une violation des dispositions avec le droit conventionnel international, doit vérifier, non pas si la convention internationale a un effet direct dans l'ordre juridique interne, mais si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire les engagements internationaux auxquels la Belgique s'est attachée²⁸.

12. A première vue, le sport ne relève pas directement du droit international social. On ne retrouve en effet aucune mention explicite du sport dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)²⁹. Cependant, le sport est indirectement mentionné en tant qu'un des éléments composants ou favorisant d'autres droits sociaux reconnus tels que le droit au travail (article 6 du PIDESC), le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables qui incluent également le droit aux loisirs (article 7 du PIDESC), le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale (article 12 du PIDESC), du droit à l'éducation (article 13 du PIDESC) ou encore du droit de participer à la vie culturelle (article 15.1.a du PIDESC). De ce point de vue, le sport est un droit accessoire qui constitue un moyen de réaliser d'autres droits subjectifs. La Constitution espagnole en son article 43 et la Constitution portugaise via l'article 64 mentionnent d'ailleurs le sport comme modalité de mise en œuvre du droit à la santé.

Dans la même logique, la 27^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée au droit des enfants indique la nécessité de favoriser la bonne santé physique et mentale de

²⁷ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques, Promoteur : M. VERDUSSEN, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2011, pp 8 – 9 ; voyez également BONBLED N., RASSON-ROLAND A., ROMAINVILLE C. et VERDUSSEN M., « La multiplication des garanties et des juges dans la protection des droits fondamentaux. Rapport belge », *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, Vol. 2013, n° XXIX, pp. 116 à 118.

²⁸ BONBLED N., RASSON-ROLAND A., ROMAINVILLE C. et VERDUSSEN M., « La multiplication des garanties et des juges dans la protection des droits fondamentaux. Rapport belge », *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, Vol. 2013, n° XXIX, pp. 117 -118.

²⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New-York, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983 ainsi que par le décret de la Communauté française du 15 octobre 1982, *M.B.*, 15 octobre 1982.

l'enfant au moyen du sport et du jeu (résolution A/RES/S-27/2 du 11 octobre 2002 : Un monde digne des enfants) en vue de réaliser l'article 31 de la Convention internationale des droits de l'enfant³⁰ qui consacre le droit au repos et aux loisirs³¹.

13. Deux autres Conventions des Nations Unies font référence à des mesures à adopter par les Etats en vue de favoriser la pratique sportive. On retrouve tout d'abord la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui prévoit en son article 10 :

« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

[...] g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;
[...] »³².

De manière semblable, l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées dispose :

« 5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour :

- a) Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux ;
- b) Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés ;
- c) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques ;

³⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, Résolution (Assemblée générale des Nations Unies) n° 44/25 adoptée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, article 31.

³¹ F. LATTY, « Chapitre 15 – Section 3 – Sport », in *Le droit international social. Droits économiques, sociaux et culturels*, (sous la dir. de J.-M. THOUVENIN et A. TREBILCOCK), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp.1882-1883.

³² Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Résolution (Assemblée générale des Nations Unies) n° 34/180 adoptée à New-York le 18 décembre 1979, approuvée par la loi du 11 mai 1983, *M.B.*, 5 novembre 1985, article 10.

- d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire ;
- e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives »³³.

A l'instar de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées ne reconnaît donc pas en tant que tel un droit au sport pour les personnes handicapées mais incite les Etats à se donner les moyens de favoriser l'intégration sportive des personnes handicapées³⁴.

14. Déjà citée dans l'introduction pour la définition qu'elle donne du sport, la Charte européenne du sport du Conseil de l'Europe exprime de manière plus explicite la nécessité de mettre des moyens en œuvre pour permettre à tous de pratiquer un sport. En effet, cette Charte a pour but de :

« i. donner à chaque individu la possibilité de pratiquer un sport, notamment :

- a. en assurant à tous les jeunes la possibilité de bénéficier de programmes d'éducation physique pour développer leurs aptitudes sportives de base ;
 - b. en assurant à chacun la possibilité de pratiquer le sport et de participer à des activités physiques récréatives dans un environnement sûr et sain ;
et en coopération avec les organismes sportifs appropriés,
 - c. en assurant à chacun, s'il en manifeste le désir et possède les compétences nécessaires, la possibilité d'améliorer son niveau de performance et de réaliser son potentiel de développement personnel et/ou d'atteindre des niveaux d'excellence publiquement reconnus ;
- ii. de protéger et de développer les bases morales et éthiques du sport, ainsi que la dignité humaine et la sécurité de ceux qui participent à des activités sportives, en protégeant le sport, les sportifs et les sportives de toute exploitation à des fins politiques, commerciales et financières, et

³³ Convention relative aux droits des personnes handicapées, Résolution (Assemblée générale des Nations Unies) n° 34/180 adoptée à New-York le 13 décembre 2006, approuvée par la loi du 13 mai 2009, *M.B.*, 22 juillet 2009, article 30.

³⁴ F. LATTY, « Chapitre 15 – Section 3 – Sport », in *Le droit international social. Droits économiques, sociaux et culturels*, (sous la dir. de J.-M. THOUVENIN et A. TREBILCOCK), Bruxelles, Bruylant, 2013, p.1886.

de pratiques abusives et avilissantes, y compris l'abus de drogues ainsi que le harcèlement et l'abus sexuels, en particulier des enfants, des jeunes et des femmes »³⁵.

Cette charte prévoit en son article 4, §2 que « des mesures seront prises visant à donner à tous les citoyens la possibilité de pratiquer le sport et, le cas échéant, des mesures supplémentaires pour permettre aux jeunes qui présentent des potentialités, ainsi qu'aux personnes ou groupes défavorisés ou handicapés, de profiter réellement de ces possibilités ».

15. Enfin, l'affirmation d'un droit au sport est explicitement inscrite dans la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO qui indique en son article premier que « la pratique de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport est un droit fondamental pour tous » et dispose que :

« 1.1 Tout être humain a le droit fondamental d'accéder à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport sans discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, le genre, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou tout autre statut.

1.2 La liberté de développer le bien-être et les aptitudes physiques, psychologiques et sociaux doit être promue par toutes les institutions gouvernementales, sportives et éducatives.

1.3 Tous les êtres humains, notamment les enfants d'âge préscolaire, les femmes et les filles, les personnes âgées, les handicapés et les populations autochtones, doivent se voir offrir des possibilités inclusives, adaptées et sans risque de participer à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport.

1.4 La possibilité de participer et être associées sur un pied d'égalité, à tous les niveaux de la supervision et de la prise de décision, à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport, à des fins de loisir et de récréation, de bonne santé ou de haute performance est pour toutes les filles et toutes les femmes un droit qu'il importe de faire activement respecter.

1.5 La diversité de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport est un élément essentiel de leur valeur et de leur attrait. Les jeux, danses et sports traditionnels et autochtones, ainsi que leurs

³⁵ Recommandation (Conseil de l'Europe) n° R(92)13 REV adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 1992 lors de 480^e réunion des Délégués des Ministres et révisée lors de la 752^e réunion le 16 mai 2011 : Charte européenne du sport, article 1.

formes modernes et nouvelles, sont l'expression de la richesse du patrimoine culturel mondial et doivent être protégés et promus.

1.6 Chaque être humain doit avoir toutes possibilités de parvenir, grâce à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport, à un haut niveau d'épanouissement correspondant à ses capacités et à son intérêt.

1.7 Tout système éducatif doit accorder la place et l'importance requises à l'éducation physique, à l'activité physique et au sport de façon à établir un juste équilibre et à renforcer les liens entre les activités physiques et les autres composantes de l'éducation. Il doit aussi s'assurer que des cours d'éducation physique de qualité et inclusifs, de préférence quotidiens, soient inscrits en tant qu'activité obligatoire dans les programmes de l'enseignement primaire et secondaire, et que le sport et l'activité physique fassent partie intégrante de la routine quotidienne des enfants et des jeunes à l'école et dans tous les autres établissements d'enseignement »³⁶.

Bien que consacrant explicitement le droit au sport ou la nécessité de mettre en œuvre les moyens pour réaliser le droit au sport, ces deux textes émanant du Conseil de l'Europe et l'UNESCO ne sont que des recommandations, dépourvues de force obligatoire, adressées aux différents Etats³⁷.

16. Le droit au sport est également consacré dans des instruments issus du mouvement sportif dont le principal est la Charte olympique issue du Comité international olympique (CIO) qui régit les pratiques et les principes de l'organisation globale du sport. C'est ainsi que le 4^{ème} Principe fondamental de la Charte olympique affirme l'existence d'un tel droit :

« La pratique du sport est un droit de l'homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play »³⁸. Etabli à Lausanne et disposant d'un ancrage au sein de la quasi-totalité des pays du monde, le CIO n'en reste pas moins une organisation non-gouvernementale à but non lucratif ne pouvant déterminer des obligations auprès des Etats eux-mêmes.

³⁶ Charte internationale de l'éducation physique et du sport (UNESCO) adoptée le 21 novembre 1978 par la Conférence générale de l'UNESCO.

³⁷ F. LATTY, « Chapitre 15 – Section 3 – Sport », in *Le droit international social. Droits économiques, sociaux et culturels*, (sous la dir. de J.-M. THOUVENIN et A. TREBILCOCK), Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1885.

³⁸ Charte Olympique du Comité international olympique tel que modifiée le 2 août 2015 par la 128^e Session du CIO à Kuala Lumpur.

17. Nous terminons l'aperçu des sources internationales par le droit de l'Union européenne. Longtemps les compétences en matière de sport furent absentes des politiques de l'Union européenne. A l'inverse par contre, les politiques européennes eurent une influence importante sur le sport considéré en tant qu'activité économique. A titre d'exemple on peut citer les affaires Bosman (1995) et Deliège (2000) qui concernaient deux sportifs belges contestant les règlements des fédérations sportives sans l'angle du principe de la liberté de circulation des personnes et de la libre prestation des services, deux libertés qui sont inscrites comme des principes essentiels du droit communautaire³⁹. La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE, anciennement Cour de justice des Communautés européennes) a à chaque fois affirmé que le sport, en tant qu'activité économique, était soumis au droit Communautaire. En corollaire, en dehors de la dimension économique, les fédérations et autres instances sportives sont les seules responsables de l'organisation du sport qu'elles régissent et également des règles qu'elles mettent en place. Malgré les adaptations auxquelles les instances sportives furent contraintes suite aux décisions de la CJUE, la légitimité des règles sportives et la spécificité du sport furent reconnues. A la suite de ces litiges, les instances européennes prirent conscience de la nécessité de disposer d'une législation sportive européenne qui prenne en compte la spécificité du sport et du Mouvement sportif. De là, en 2007, fut rédigé le « Livre blanc pour la sport »⁴⁰, premier pas vers une position commune dans le cadre du sport qui mentionnait déjà l'importance du rôle social joué par le sport⁴¹.

En 2009, avec la ratification du Traité de Lisbonne, l'Union européenne s'est officiellement dotée d'une compétence en matière sportive à l'article 165 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

L'article 165 du TFUE stipule que :

« 1. [...] »

L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.

2. L'action de l'Union vise:

³⁹ L. DERWA, *Le droit du sport. Organisation, acteurs, dérives*, Waterloo, Kluwer, 2012, pp.77 et 100.

⁴⁰ Livre blanc sur le sport (Commission des Communautés européennes) n° COM (2007) 391 du 11 juillet 2007.

⁴¹ T. ZINTZ et M. WINAND, « Les fédérations sportives », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, 2013, n° 2179, pp. 13-14.

[...]

— à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux.

3. L'Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d'éducation et de sport, et en particulier avec le Conseil de l'Europe.

4. Pour contribuer à la réalisation des objectifs visés au présent article:

— le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres;

— le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, des recommandations ».

Le rôle de l'Union européenne est donc de soutenir la coopération entre les responsables politiques et d'encourager le dialogue avec les instances sportives, en vue de promouvoir les valeurs positives associées au sport tout en tenant compte des défis et de la spécificité du monde sportif. Dans ce cadre, l'Union européenne adopte des communications, des recommandations ou encore des résolutions telles que la communication sur le développement de la dimension européenne du sport⁴² ; la recommandation sur la promotion transversale de l'activité physique bienfaisante pour la santé⁴³ ; la résolution sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour tous 2014-2017⁴⁴. La compétence de l'Union européenne dans le domaine du sport instaurée depuis le Traité de Lisbonne a également eu pour conséquence la création d'un Conseil des ministres du sport qui est compétent pour adopter des recommandations et des mesures incitatives en accord avec le Parlement européen.

⁴² Communication (Commission européenne) n° COM(2011) 12 final du 18 janvier 2011 : Développer la dimension européenne du sport.

⁴³ Recommandation (Conseil) n° 2013/C 354/01 du 26 novembre 2013 sur la promotion transversale de l'activité physique bienfaisante pour la santé.

⁴⁴ Résolution (Conseil et représentants des gouvernements des États membres) n° 2014/C 183/03 du 21 mai 2014 sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour tous 2014-2017.

Cependant, en vertu de la combinaison des articles 6 et 165 du TFUE, l'action de l'Union dans le cadre du sport reste limitée à appuyer, coordonner ou compléter l'action des Etats membres. De surcroît, l'article 165 exclut totalement une harmonisation des législations dans le domaine sportif. L'Union européenne soutient donc principalement les Etats membres par des études, la mise en commun de réseaux d'expertise ou encore l'octroi de subsides en vue notamment de favoriser le sport⁴⁵ pour tous mais « la responsabilité du sport demeure aux mains des Etats membres et des organisations sportives nationales, selon le principe de subsidiarité »⁴⁶.

18. De manière générale et en guise de conclusion de ce chapitre consacré aux sources internationales, on doit cependant se résoudre à mentionner que la portée du droit au sport consacrée par ces différents textes est limitée ou du moins doit être fortement relativisée. En effet, soit le sport est considéré comme un moyen de réalisation d'autres droits sociaux reconnus tel le droit à la santé ou le droit à l'éducation, soit les textes de nature contraignante, telles la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou encore la Convention relative aux droits des personnes handicapées, se contentent de poser des obligations visant à encourager et à favoriser la pratique sportive au sein des Etats Parties, tout en se gardant de reconnaître explicitement un droit au sport. Par ailleurs, on retrouve des recommandations en provenance d'organisations internationales, tel le Conseil de l'Europe ou l'UNESCO, qui affirment que le sport est un droit fondamental mais qui sont, de par leur nature même, dépourvues de force contraignante⁴⁷. On dispose également de textes, telle la Charte olympique, qui s'adressent au Mouvement sportif qui est composé d'acteurs de droits privés (Fédérations, clubs, sportifs) et n'emportent donc aucune obligation à l'égard des Etats. Enfin, la compétence de l'Union européenne à l'égard du sport inscrite à l'article 165 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne n'est qu'une compétence d'appui de l'action des Etats membres visant à promouvoir la dimension européenne du sport et ne confère ici non plus aucune obligation consacrant un droit au sport directement effectif.

⁴⁵ Voyer Erasmus+, le programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport pour 2014-2020 qui contient un budget réservé au sport et permet ainsi à l'Union de financer des actions apportant une plus-value par rapport aux actions des Etats membres ou de se concentrer sur des questions qui ne peuvent être traitées efficacement au niveau interne.

⁴⁶ T. ZINTZ et M. WINAND, « Les fédérations sportives », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, 2013, n° 2179, p. 16.

⁴⁷ F. LATTY, « Droits économiques, sociaux et culturels », *Le droit international social*, Larcier, Bruxelles, 2013, Chapitre 15, Section 3 (« Sport »), p. 1185.

Chapitre 2 : En droit interne

19. Comme expliqué au chapitre premier, la compétence et la responsabilité de la Belgique en matière sportive n'ont pas été transférées au niveau de l'Union européenne. Ce deuxième chapitre sera consacré à décrire la manière dont le sport est organisé en Belgique. On y abordera la répartition des compétences entre le fédéral, les communautés et les régions ainsi que les prérogatives des pouvoirs locaux (les provinces et communes) dans l'organisation des compétences relatives au sport.

20. L'organisation et la répartition des compétences entre l'entité fédérale et les entités fédérées sont inscrites dans la Constitution et les lois spéciales. En ce qui concerne le droit au sport, la compétence de la Communauté française découle de l'article 127 de la Constitution et de l'article 4,9° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980⁴⁸.

L'article 127 de la Constitution stipule que :

« § 1. Les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret :

1° les matières culturelles;

2° l'enseignement, à l'exception :

- a) de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire;
- b) des conditions minimales pour la délivrance des diplômes;
- c) du régime des pensions;

3° la coopération entre les communautés, ainsi que la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières visées aux 1° et 2°. Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, arrête les matières culturelles visées au 1, les formes de coopération visées au 3°, ainsi que les modalités de conclusion de traités, visée au 3°.

§ 2. Ces décrets ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté.»

⁴⁸ Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980, tel que modifiée par la loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat du 6 janvier 2014, *M.B.*, 31 janvier 2014, article 4.

L'article 4 loi spéciale du 8 août 1980 précise que :

« Les matières culturelles visées à l'article 127, § 1er, 1°, de la Constitution sont :

[...]

9° L'éducation physique, les sports et la vie en plein air;

[...] ».

Associés à l'éducation physique et à la vie en plein air, les sports ont donc bien été attribués aux matières relevant des communautés dans la liste des matières culturelles. Mais tout n'est pas aussi simple que ce que la lecture combinée de l'article 127 de la Constitution et de l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles pourrait le laisser imaginer. L'organisation du sport est « particulièrement complexe »⁴⁹. On verra que l'Autorité fédérale, les commissions communautaires, les Régions et les pouvoirs locaux (provinces et communes) disposent également de prérogatives en ce qui concerne le sport.

21. Avant d'entamer l'étude des compétences et des législations en vigueur au sein des différentes entités en droit interne, notre examen portera sur l'article 23 de la Constitution. Cette dernière ne fait aucune mention explicite du sport dans les différents articles du Titre II.

Cependant, l'article 23 de la Constitution stipule que :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1. le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;
2. le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;
3. le droit à un logement décent;
4. le droit à la protection d'un environnement sain;

⁴⁹ L. DERWA, *Le droit du sport. Organisation, acteurs, dérives*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 12.

5. le droit à l'épanouissement culturel et social ;
6. le droit aux prestations familiales ».

La lecture de cet article appelle trois remarques. Premièrement, les mots « à cette fin » dans le 2^{ème} aliéna indiquent que les droits énumérés à l'article 23 ont pour but final de permettre la réalisation du droit de chacun « de mener une vie conforme à la dignité humaine ». Deuxièmement, le terme « notamment » signifie que les droits explicitement énumérés aux points 1 à 6 du 3^{ème} aliéna de l'article 23 ne sont pas exhaustifs et que d'autres droits économiques, sociaux et politiques peuvent contribuer à la finalité de l'article 23. Il est donc envisageable de penser que le sport, vu les valeurs qu'il véhicule, soit un des vecteurs qui permet de mener une vie conforme à la dignité humaine et devrait, de ce fait, être considéré comme un droit dont la garantie devrait être assurée par les différents législateurs. Troisièmement, le sport, en tant que composant des matières culturelles⁵⁰, serait consacré de manière implicite dans le cadre du « droit à l'épanouissement culturel et social » inscrit à l'article 23, 3^{ème} alinéa, 5°.

L'autorité fédérale

22. L'autorité fédérale dispose de différentes compétences ayant une influence dans le domaine du sport.

Le Ministre de la sécurité et de l'Intérieur reste en effet compétent pour le maintien de l'ordre et la sécurité publique relatif aux événements sportifs⁵¹.

L'autorité fédérale est également compétente dans le cadre du statut des A.S.B.L.⁵² (presque toutes les instances sportives, que ce soient les fédérations, les clubs ou autres associations, ont pris la forme juridique de l'A.S.B.L.⁵³) ainsi qu'en ce qui concerne la liberté d'association⁵⁴ garantie par

⁵⁰ Voir l'article 4, 9° loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles.

⁵¹ Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matchs de football, *M.B.*, 3 février 1999, modifiée pour la dernière fois par la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 6 mai 2005.

⁵² Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, *M.B.*, 1^{er} juillet 1921, modifiée pour la dernière fois par la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 14 mai 2014.

⁵³ Aussi bien le décret de la Communauté française du 8 décembre 2006 (article 15, 5°), que le décret de l'autorité flamande du 10 juin 2016 (article 4, 4°), que le décret de la Communauté germanophone du 19 avril 2004 (article 9,1°) posent comme conditions de la reconnaissance ou de l'agrément des fédérations ou associations qu'elles soient constituées en A.S.B.L.

l'article 27 de la Constitution (le sport est très souvent exercé dans le cadre d'un lien avec un club sportif et/ou une association ou fédération sportive).

L'entité fédérale dispose aussi de compétences relatives au statut des sportifs⁵⁵ ou en matière fiscale⁵⁶ qui influencent considérablement le domaine du sport.

Vu qu'il ressort d'une étude européenne que la plus grande partie des 90 millions de bénévoles actifs en Europe le sont dans le secteur du sport⁵⁷, on mentionnera encore que c'est la loi fédérale du 3 juillet 2005 qui encadre les droits des bénévoles⁵⁸.

La Communauté française

23. La Communauté française dicte la politique du sport francophone. Elle est compétente en région de langue française ainsi que vis-à-vis des institutions de langue française en Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les matières personnalisables⁵⁹ telles que l'éducation sanitaire et la médecine préventive⁶⁰ sont également des compétences des communautés et interagissent avec les compétences relatives au sport notamment dans le cadre de la lutte anti-dopage. On trouve également des interactions possibles entre le sport et la compétence relative à l'enseignement qui ressortent également aux communautés⁶¹.

La politique de la Communauté française a pour but de promouvoir le sport pour tous et de soutenir les sportifs de haut niveau. Ces deux politiques sont complémentaires et se renforcent l'une l'autre. En effet, côté pile, les sportifs de haut niveau sont des ambassadeurs du sport et par leurs

⁵⁴ Loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association, *M.B.*, 28 mai 1921.

⁵⁵ Voyez la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, *M.B.*, 9 mars 1978, modifié pour la dernière fois par l'arrêté royal du 13 mai 2016, *M.B.*, 25 mai 2016.

⁵⁶ Voyez la loi du 28 avril 2011 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne la dispense de versement du précompte professionnel retenu sur la rémunération des sportifs, *M.B.*, 15 mai 2011.

⁵⁷ J. MAESCHALCK, A. VERMERERSCH et K. DE SAEDELEER, *Sportrecht*, Brugge, die Keure, 2013, p. 29.

⁵⁸ Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005, modifiée pour la dernière fois par la loi du 22 mai 2014 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en vue de la rendre accessible aux étrangers, *M.B.*, 18 juin 2014.

⁵⁹ Article 128 de la Constitution

⁶⁰ Article 5, §1, I. 8° de la loi spéciale du 8 août 1980.

⁶¹ Article 127, §1, 2° de la Constitution.

performances encouragent et incitent les jeunes à la pratique sportive. Côté face, au plus la base de pratiquants sera grande, au plus on aura de chance de voir émerger des athlètes de haut niveau.

Au niveau législatif et sur base de ses compétences, le Parlement de la Communauté française a adopté les décrets suivants :

- le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés⁶² ;
- le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association des centres sportifs⁶³ ;
- le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française⁶⁴ ;
- le décret du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones⁶⁵ ;
- le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports⁶⁶ ;
- le décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive⁶⁷ ;
- le décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport⁶⁸ ;

⁶² Décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, *M.B.*, 18 avril 2003, modifié pour la dernière fois par le Décret du 25 octobre 2012 relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives, *M.B.*, 5 décembre 2012.

⁶³ Décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association des centres sportifs, *M.B.*, 18 avril 2003, modifié par le Décret du 25 octobre 2012 relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives, *M.B.*, 5 décembre 2012.

⁶⁴ Décret de la Communauté française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, *M.B.*, 20 février 2007, modifié pour la dernière fois par le Décret du 4 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, *M.B.*, 7 août 2014.

⁶⁵ Décret de la Communauté française du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones, *M.B.*, 17 juillet 2007, modifié par le Décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française, *M.B.*, 15 janvier 2008.

⁶⁶ Décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports, *M.B.*, 6 décembre 2011.

⁶⁷ Décret de la Communauté française du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive, *M.B.*, 16 mai 2014.

- le décret du 10 décembre 2015 portant assentiment à l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relatif à l'adhésion à l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) institué par la résolution du Conseil de l'Europe du 11 mai 2007, telle que modifiée le 13 octobre 2010⁶⁹.

24. Le décret de base est le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française. Ce décret règle, entre autres, les conditions de reconnaissance des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives ainsi que leurs subventionnements et inclut également des dispositions particulières pour la pratique sportive par les personnes présentant des déficiences et des dispositions particulières concernant le sport scolaire et le sport dans l'enseignement supérieur. Ces subsides sont d'une importance vitale pour la plupart des acteurs du monde du sport puisque, « à l'exception des plus grosses fédérations sportives, le soutien financier de la communauté française constitue approximativement quatre-vingts pour cent des ressources des fédérations sportives francophones »⁷⁰. La Communauté française dispose donc des moyens nécessaires pour contraindre les différentes fédérations à suivre les politiques qu'elle veut mettre en œuvre. Autrement dit, par le biais des subsides qu'elle octroie, la Communauté française transfère une partie de ses missions de service public auprès des associations qu'elle subsidie. C'est ainsi que pour obtenir des subsides de la Communauté française, les fédérations ou associations doivent, outre se conformer à un certain nombre de conditions administratives, pouvoir assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs et des spectateurs, doivent compter un certain nombre de membres, respecter le code éthique du sport établi par la Communauté française, aider à lutter contre le dopage et participer à la prévention des risques pour la santé⁷¹.

⁶⁸ Décret de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, *M.B.*, 7 août 2014.

⁶⁹ Décret de la Communauté française du 10 décembre 2015 portant assentiment à l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relatif à l'adhésion à l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) institué par la résolution du Conseil de l'Europe du 11 mai 2007, telle que modifiée le 13 octobre 2010, *M.B.*, 3 février 2016.

⁷⁰ L. DERWA, *Le droit du sport. Organisation, acteurs, dérives*, Waterloo, Kluwer, 2012, p.26.

⁷¹ Notons dans ce cadre, que la liberté d'association revêt une grande importance pour les acteurs du Mouvement sportif. L'obligation de respecter la liberté d'association est aussi bien inscrite à l'article 27 de la Constitution qu'à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et trouve à s'appliquer dans la mise en œuvre des politiques sportives. A cet égard, un juste équilibre doit être trouvé entre les obligations que la Communauté française impose aux fédérations sportives pour obtenir un subventionnement et l'autonomie qui doit être garantie à ces fédérations dans le cadre de la liberté d'association.

On mentionnera aussi le décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport qui est le premier décret qui définit le sport⁷².

Le décret du 20 mars portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration d'un code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive est également particulièrement intéressant dans le cadre de ce travail. C'est par ce décret que la Communauté française a prévu d'insérer une clause de responsabilité du respect des prescrits contenus dans le code de conduite éthique dans les conditions de subventionnement sportif. En attendant l'élaboration d'un nouveau code éthique par le comité d'éthique institué par le décret, le code d'éthique en vigueur est la « Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles « Vivons Sport » » présentée en décembre 2012 par le Gouvernement de la Communauté française. Cette Charte, qui est annexée au décret du 20 mars 2014, est « applicable en matière de sport à destination de tous les acteurs du sport »⁷³. La Charte mentionne explicitement au point I. « L'esprit du Sport » que : « La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu » et il est mentionné au point II que « les acteurs du sport » sont le sportif, le parent, l'athlète de haut niveau, l'entraîneur sportif, les clubs, l'arbitre, le supporter, les médias et le volontaire.

Les compétences transférées de la Communauté française à la Région wallonne et la COCOF

25. Tel que l'autorise l'article 138 de la Constitution, et essentiellement en raison de difficultés budgétaires⁷⁴, en ce qui concerne l'éducation physique, les sports et la vie en plein air, la Communauté française a transféré en juillet 1993 les compétences relatives aux infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées à la Région wallonne en région de langue française et à la Commission communautaire française (COCOF) en Région bilingue de Bruxelles-Capitale^{75 76}.

⁷² Voir article 1,4° du décret de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, *M.B.*, 7 août 2014.

⁷³ Article 3, 1° du décret de la Communauté française du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive, *M.B.*, 16 mai 2014.

⁷⁴ T. ZINTZ et M. WINAND, « Les fédérations sportives », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, 2013, n° 2179, p. 27.

⁷⁵ Article 3, 1° du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, *M.B.*, 25 juin 2014 qui abroge et remplace le décret (lire le décret spécial) II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à l'exception des articles 7, 9, alinéa 2, 10, § 1er, 11, 3° et 14, alinéa 2 de ce décret.

En Wallonie, c'est la direction des infrastructures sportives, mieux connue sous la dénomination Infrasports, qui s'occupe de la gestion des subventions relatives au financement des infrastructures sportives sur base du décret du 25 février 1995 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives⁷⁷.

La Communauté flamande

26. La politique sportive néerlandophone est fixée par la Communauté flamande⁷⁸ qui est compétente en région de langue néerlandaise. Au niveau de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, c'est la Vlaamse Gemeenschapscommissie (VGC)⁷⁹ qui intervient pour les institutions unilingues néerlandophones.

Les décrets relatifs au sport en vigueur en Communauté flamande sont :

- Décret de l'autorité flamande du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur⁸⁰ ;
- Décret de l'autorité flamande du 7 mai 2004 relatif à l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Sport Vlaanderen " (Sport Flandre)⁸¹;

Article 3, 1° du décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, *M.B.*, 25 juin 2014 qui abroge et remplace le décret III du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à l'exception des articles 7, 9, alinéa 2, 10, § 1er, 11, 3° et 14, alinéa 2 de ce décret.

Article 3, 1° du décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, *M.B.*, 12 mai 2014 abroge et remplace le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, à l'exception des articles 7, 9, alinéa 2, 10, § 1er, 11, 3° et 14, alinéa 2 de ce décret.

⁷⁶ Remarquons que la COCOF agit dans ce cadre en tant qu'entité fédérée à part entière disposant du pouvoir de légiférer par décret.

⁷⁷ Décret de la Région wallonne du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, *M.B.*, 18 mars 1999, modifié pour la dernière fois par le Décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, *M.B.*, 25 janvier 2016.

⁷⁸ On rappelle que les organes de la Région flamande et de la Communauté flamande ont fusionnés.

⁷⁹ LA VGC intervient en tant qu'organe décentralisé et agit donc sous la tutelle de la Communauté flamande et ne dispose pas du pouvoir de légiférer par décret.

⁸⁰ Décret de l'autorité flamande du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur, *M.B.*, 12 septembre 1996, modifié pour la dernière fois par le décret flamand du 21 novembre 2008 modifiant le décret flamand du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et le décret du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur, *M.B.*, 18 décembre 2012.

⁸¹ Décret de l'autorité flamande du 7 mai 2004 relatif à l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Sport Vlaanderen " (Sport Flandre), *M.B.*, 7 juin 2004, modifié pour la dernière fois par le décret du 4 décembre 2015 modifiant divers décrets, en ce qui concerne l'intégration de la mission d'aide à la décision politique en matière de sport

- Décret de l'autorité flamande du 30 novembre 2007 portant création du Conseil de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias⁸² ;
- Décret de l'autorité flamande du 18 janvier 2008 portant des mesures d'encadrement et d'encouragement visant à promouvoir la participation à la culture, à l'animation des jeunes et aux sports (cité comme : Décret sur la participation)⁸³ ;
- Décret de l'autorité flamande du 6 juillet 2012 portant la promotion et le subventionnement d'une politique sportive locale⁸⁴ ;
- Décret de l'autorité flamande du 8 novembre 2013 portant la stimulation, la coordination et le subventionnement de l'emploi dans le secteur sportif⁸⁵ ;
- Décret de l'autorité flamande du 20 décembre 2013 relatif à la pratique du sport dans le respect de la santé et de l'éthique⁸⁶ ;
- Décret de l'autorité flamande du 10 juin 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé⁸⁷.

En Flandre, en vigueur depuis le premier juillet 2016, le décret de base est le décret du 10 juin 2016 relatif à l'agrément et le subventionnement du secteur du sport qui détermine les modalités d'agrément et les conditions de subventionnement des fédérations sportives, de l'organisation coordinatrice, des organisations des loisirs sportifs, de la fédération unisport handisport, de la plate-

dans l'agence " Sport Vlaanderen " (Sport Flandre), et modifiant le Décret Antidopage du 25 mai 2012, *M.B.*, 21 décembre 2015.

⁸² Décret de l'autorité flamande du 30 novembre 2007 portant création du Conseil de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias, *M.B.*, 15 janvier 2008, modifié pour la dernière fois par le décret flamand du 3 juillet 2015 relatif à la réforme des conseils consultatifs stratégiques, *M.B.*, 9 juillet 2015.

⁸³ Décret de l'autorité flamande du 18 janvier 2008 portant des mesures d'encadrement et d'encouragement visant à promouvoir la participation à la culture, à l'animation des jeunes et aux sports (cité comme : Décret sur la participation), *M.B.*, 4 avril 2008, modifié pour la dernière fois par le décret flamand du 21 mars décembre 2014 portant modification de diverses dispositions du décret du 18 janvier 2008 portant des mesures d'encadrement et d'encouragement visant à promouvoir la participation à la culture, à l'animation des jeunes et aux sports, *M.B.*, 16 juin 2014.

⁸⁴ Décret de l'autorité flamande du 6 juillet 2012 portant la promotion et le subventionnement d'une politique sportive locale, *M.B.*, 16 août 2012, modifié pour la dernière fois par le décret flamand du 10 juin 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé, *M.B.*, 11 juillet 2016

⁸⁵ Décret de l'autorité flamande du 8 novembre 2013 portant la stimulation, la coordination et le subventionnement de l'emploi dans le secteur sportif, *M.B.*, 4 décembre 2013, modifié par le décret flamand du 4 décembre 2015 modifiant divers décrets, en ce qui concerne l'intégration de la mission d'aide à la décision politique en matière de sport dans l'agence " Sport Vlaanderen " (Sport Flandre), et modifiant le Décret Antidopage du 25 mai 2012, *M.B.*, 21 décembre 2015

⁸⁶ Décret de l'autorité flamande du 20 décembre 2013 relatif à la pratique du sport dans le respect de la santé et de l'éthique, *M.B.*, 31 janvier 2014, modifié par le décret flamand du 4 mai 2016 modifiant diverse disposition du décret du 20 décembre 2013 relatif à la pratique du sport dans le respect de la santé et de l'éthique, *M.B.*, 2 juin 2016.

⁸⁷ Décret de l'autorité flamande du 10 juin 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé, *M.B.*, 11 juillet 2016.

forme handisport et de l'organisation pour les sports de combats à risques. On remarquera qu'outre des conditions plus ou moins équivalentes aux conditions exigées pour la reconnaissance des fédérations sportives francophones en Communauté française, la Communauté flamande exige que les fédérations sportives flamandes remettent un plan d'orientation (avec un aperçu détaillé de leur vision, de leur stratégie et de leur fonctionnement, y inclus leur politique en matière de qualité) par olympiade qui est soumis à une évaluation annuelle^{88 89}.

Le Ministre flamand des sports gère la politique sportive qui est mise en œuvre par l'administration sportive de la Communauté flamande « Sport Vlaanderen »⁹⁰. Cette dernière dont les missions légales sont décrites aux articles 4 et 5 du décret du 7 mai 2004⁹¹ résume sa mission de la manière suivante : « alle Vlamingen aan het sporten krijgen, liefst op regelmatige basis, en levenslang »⁹².

⁸⁸ Articles 2, 3° et 4, 15° du décret de l'autorité flamande du 10 juin 2016.

⁸⁹ Du côté de la Communauté française, l'établissement d'un plan-programme de développement du sport de haut niveau d'une durée de quatre ans par les fédérations sportives est facultatif et peut permettre l'octroi d'une subvention complémentaire pour la réalisation dudit plan-programme (article 31 du décret de la Communauté française du 8 décembre 2012). Une autre différence notoire entre le décret de la Communauté française et de le décret de l'autorité flamande est la possibilité qui est accordée en Communauté française de prévoir une indemnité de formation qui peut être réclamée à l'occasion d'un transfert (article 10 du décret du 8 décembre 2006) alors que cela est exclu en Communauté flamande (article 3, §2 du décret de l'autorité flamande du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur, *M.B.*, 12 septembre 1996, modifié pour la dernière fois par le décret flamand du 21 novembre 2008 modifiant le décret flamand du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et le décret du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur, *M.B.*, 18 décembre 2012).

⁹⁰ L'agence Sport Vlaanderen est une agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique, qui succède au BLOSO (Commissariaat-generaal voor de Bevordering van de Lichamelijke Ontwikkeling, de Sport en de Openlucht recreatie) depuis le premier janvier 2016, jouit d'une autonomie fonctionnelle (Décret de l'autorité flamande du 7 mai 2004 relatif à l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Sport Vlaanderen " (Sport Flandre), *M.B.*, 7 juin 2004 tel que modifié par le décret du 4 décembre 2015 modifiant divers décrets, en ce qui concerne l'intégration de la mission d'aide à la décision politique en matière de sport dans l'agence " Sport Vlaanderen " (Sport Flandre), et modifiant le Décret Antidopage du 25 mai 2012, *M.B.*, 21 décembre 2015).

⁹¹ « Art. 4. Agentschap Sport Vlaanderen heeft als missie : het Vlaamse sportbeleid `voor te bereiden, uit te voeren `en te evalueren conform de taken, vermeld in artikel 5, om de sportparticipatie en de kwaliteit van het sportaanbod te verhogen.

Art. 5. § 1. Het agentschap Sport Vlaanderen ondersteunt de Vlaamse Regering, bij de voorbereiding en de evaluatie van het integrale Vlaamse sportbeleid van breedtesport tot topsport, met inbegrip van de medisch verantwoorde sportbeoefening, en voert het beleid uit. De opdracht van het agentschap Sport Vlaanderen omvat in elk geval :

1° het ondersteunen van sportactoren via subsidiëring of begeleiding;

2° het ontwikkelen, aanbieden en erkennen van sportkaderopleidingen en het valoriseren met diploma's of attestaten via de Vlaamse Trainersschool;

3° het adviseren, begeleiden en ondersteunen van de uitbouw van sportinfrastructuur, met bijzondere aandacht voor omgevingskwaliteit;

4° het exploiteren en uitbouwen van de eigen centra;

5° het voeren en coördineren van de sportpromotie op Vlaams niveau;

6° het uitvoeren van het topsportbeleid;

7° het stimuleren van gezond en ethisch sporten;

8° het uitvoeren van het antidopingbeleid, conform de WADA-code;

La Communauté germanophone

27. En Communauté germanophone, il y a quatre décrets relatifs au sport :

- le décret de la Communauté germanophone du 20 janvier 1992 portant octroi de subsides pour l'acquisition de matériel sportif⁹³;
- le décret de la Communauté germanophone du 17 février 1992 portant agréation d'installations sportives et subventionnement de leurs frais de fonctionnement⁹⁴;
- le décret de la Communauté germanophone du 19 avril 2004 sur le sport⁹⁵;
- le décret de la Communauté germanophone du 22 février 2016 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport⁹⁶.

Le décret de base organisant le sport en Communauté germanophone est le décret du 19 avril 2004 qui organise, en région de langue allemande, la reconnaissance et le subventionnement des clubs sportifs et des fédérations sportives. Le décret a pour objectif « de soutenir le sport en général et en tant que facteur d'intégration, de participation à la vie sociale, de tolérance, d'acceptation et de promotion de la santé »⁹⁷.

9° het inzetten op beleidsontwikkeling en -verspreiding voor de sportsector, en op een Kennis- en Informatiecentrum Sport en het aansturen en opvolgen van wetenschappelijk onderzoek;

10° het opvolgen van het internationale sportbeleid;

11° het opzetten van samenwerkingsverbanden binnen de sportsector of met andere beleidsvelden.

In het eerste lid, 8°, wordt verstaan onder WADA-code : de Wereldantidopingcode die goedgekeurd is door het Wereldantidopingagentschap op 5 maart 2003 in Kopenhagen, en alle latere wijzigingen ervan.

Voor de opdracht, vermeld in het eerste lid, 8°, geniet NADO Vlaanderen volledige operationele autonomie.

Voor het vervullen van zijn taak is het agentschap Sport Vlaanderen bevoegd om :

1° onroerende goederen te verwerven, te vervreemden of er zakelijke rechten op te vestigen;

2° tot onteigening ten algemenen nutte over te gaan, na machtiging van de Vlaamse Regering.

§ 2. Binnen het kader van de missie en de taken van het agentschap Sport Vlaanderen, kan de Vlaamse Regering opdrachten aan het agentschap toewijzen».

⁹² Site internet de Sport Vlaanderen : Over ons (<http://www.bloso.be/OverBloso/Pages/default.aspx>), consulté le 25 juillet 2015.

⁹³ Décret de la Communauté germanophone du 20 janvier 1992 portant octroi de subsides pour l'acquisition de matériel sportif, *M.B.*, 11 avril 1992 modifié pour la dernière fois par le décret-programme 2001 de la Communauté germanophone du 7 janvier 2002, *M.B.*, 12 septembre 2002.

⁹⁴ Décret de la Communauté germanophone du 17 février 1992 portant agréation d'installations sportives et subventionnement de leurs frais de fonctionnement, *M.B.*, 8 juillet 1992 modifié pour la dernière fois par le décret-programme 2001 de la Communauté germanophone du 7 janvier 2002, *M.B.*, 12 septembre 2002.

⁹⁵ Décret de la Communauté germanophone du 19 avril 2004 sur le sport, *M.B.*, 24 novembre 2004 modifié pour la dernière fois par le décret de la Communauté germanophone du 22 février 2016 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport, *M.B.*, 1^{er} mars 2016.

⁹⁶ Décret de la Communauté germanophone du 22 février 2016 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport, *M.B.*, 1^{er} mars 2016.

⁹⁷ Article 2 du décret de la Communauté germanophone du 19 avril 2004.

La Région de Bruxelles-Capitale

28. En vertu du système belge de répartition des compétences qui veut que, en principe, les compétences d'une entité excluent les compétences des autres entités⁹⁸ et vu que les compétences relatives au sport ont été attribuées aux communautés, les régions ne devraient pas disposer de compétence spécifique en matière de sport.

On a cependant vu ci-avant que la Communauté française a transféré les compétences relatives aux infrastructures communales, provinciales, intercommunales et privées à la Région wallonne (ainsi qu'à la COCOF).

De manière plus incidente, on remarquera que les Régions peuvent aussi accorder ou refuser les demandes de permis relatives aux infrastructures sportives dans le cadre de leurs compétences en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Enfin, depuis le 31 janvier 2014, suite à la mise en œuvre de l'Accord institutionnel pour la Sixième réforme de l'Etat et l'insertion conjointe de l'article 135bis⁹⁹ dans la Constitution avec l'article 4bis¹⁰⁰ dans la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises¹⁰¹, la Région de Bruxelles-capitale dispose de la compétence relative au financement et à la subsideation des infrastructures sportives communales pour la région bilingue de Bruxelles-capitale, sans porter préjudice aux compétences existantes des communautés.

⁹⁸ Sur le sujet, voy. : C. ROMAINVILLE et M. VERDUSSEN, « Système de répartition des compétences », in *Dictionnaire de la Sixième réforme de l'Etat*, M. UYTENDAELE et M. VERDUSSEN, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 831 à 849. Dans cet article, les auteurs expliquent que la Belgique s'est résolument inscrite dans un système de répartition exclusive des compétences avec un tempérament provenant des compétences implicites reconnues par l'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. En outre, de manière non assumée et en contradiction avec le régime de compétences exclusives, le système constitutionnel belge recèle des cas de compétences concurrentes, des cas de compétences-cadres et des cas de compétences d'exécution. Les deux auteurs concluent leur analyse en affirmant que « la Sixième Réforme de l'Etat n'a donc pas été l'occasion de compléter le système de répartition des compétences par la construction d'un régime juridique adéquat pour les compétences concurrentes, les compétences d'exécution et les compétences-cadres ». (p. 848).

⁹⁹ Révision de la Constitution du 6 janvier 2014 - Insertion d'un article 135bis dans la Constitution, *M.B.*, 31 janvier 2014.

¹⁰⁰ Loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat du 6 janvier 2014, *M.B.*, 31 janvier 2014, article 51.

¹⁰¹ Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, *M.B.*, 14 janvier 1989, tel que modifiée par la loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat du 6 janvier 2014, *M.B.*, 31 janvier 2014.

Les travaux parlementaires relatifs à l'insertion d'un article 135bis dans la Constitution résument clairement les problèmes existants antérieurement dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et justifient donc la nécessité de donner cette compétence à la Région de Bruxelles-Capitale de la manière suivante :

« En vertu de l'article 127, §2, de la Constitution, les décrets adoptés par les Parlements de la Communauté française et de la Communauté flamande dans les matières culturelles visées à l'article 127, §1er, alinéa 1er,¹⁰ de la Constitution, «ont force de loi respectivement dans la Région de langue française et dans la Région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté». Les compétences non dévolues aux communautés dans ces matières culturelles sont actuellement exercées par l'État fédéral, au titre de ses compétences résiduelles. Toutefois, mis à part pour ce qui concerne les institutions culturelles fédérales, l'État fédéral n'exerce que très peu ces compétences. C'est pourquoi la présente proposition de révision de la Constitution permet au législateur spécial d'attribuer, pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la Région de Bruxelles-Capitale certaines des compétences non dévolues aux communautés, sur la base de l'article 127, §2, de la Constitution, dans les matières culturelles. Elle insère à cet effet un nouvel article 135bis dans la Constitution.

La présente proposition de révision de la Constitution doit être lue conjointement avec la proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État, soumise concomitamment au Parlement (cf. proposition, Doc. parl., Sénat, session 2012-2013, no 5-2232/ 1) »^{102 103}.

¹⁰² Proposition d'insertion d'un article 135bis dans la Constitution, *Doc.parl.*, Sénat., 2012-2013, n° 5-2241/1, 25 juillet 2013, pp 1-2.

¹⁰³ Voyez également pour une situation antérieure à l'entrée en vigueur de la 6^{ème} réforme de l'Etat, l'arrêt n° 113/2014 de la Cour constitutionnelle du 17 juillet 2014 qui annule une ordonnance du 21 décembre 2012 de la région de Bruxelles-Capitale octroyant des crédits en matière de formations sportives et d'infrastructures sportives alors que : 1) « au moment de l'adoption de l'ordonnance attaquée, seule l'autorité fédérale était compétente pour régler, dans la Région de Bruxelles-Capitale, les matières culturelles non réglées par des institutions relevant de la compétence exclusive de l'une ou l'autre communauté »(B.7.4.) et 2) dans la cadre de la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale, pour pourvoir au financement des commissions communautaires, et selon l'article 178 de la Constitution et l'article 83 bis de la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, les moyens octroyés par l'ordonnance attaquée de la Région de Bruxelles-Capitale directement aux communes auraient dû être alloués à la COCOM et à la COCOF en vertu d'une clé de répartition 20%/80%. (B.14.2. à B.14.4.). La Cour annule donc les programmes octroyant ces moyens mais maintient les effets des dispositions annulées pour ne pas exposer les bénéficiaires des moyens obtenus à des problèmes financiers et indique que, compte tenu de l'article 4bis, 1°, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, inséré par l'article 51 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative la Sixième Réforme de l'Etat, elle décide de maintenir définitivement les effets des dispositions annulées (B.16. et B 17.1.).

29. Afin de tenter de clarifier la situation « complexe »¹⁰⁴ qui prévaut dans la Région de Bruxelles-Capitale, on peut résumer le rôle des différentes entités de la manière reprise ci-dessous.

- La VGC (Vlaamse GemeenschapsCommissie) exerce, en tant que pouvoir subordonné sous la tutelle de la Communauté flamande, les compétences communautaires en matière de sport pour les personnes et institutions flamandes¹⁰⁵.
- La COCOF (Commission communautaire française) exerce, en tant que pouvoir subordonné sous la tutelle de la Communauté française, les compétences communautaires en matière de sport pour les personnes et institutions francophones (sauf pour les compétences qui lui ont été transférées – voir ci-dessous)¹⁰⁶.
- La COCOF (Commission communautaire française) dispose, en tant qu'entité fédérée à part entière, des compétences relatives à la construction et la rénovation (les travaux subsidiés donc mais pas les frais de fonctionnement) des infrastructures sportives unilingues francophones communales, provinciales, intercommunales et privées¹⁰⁷.
- La COCOM (Commission communautaire commune) est compétente pour les matières communautaires ne relevant pas exclusivement de la compétence d'une des deux Communautés et est compétente en matière de dopage¹⁰⁸.
- La Région de Bruxelles-Capitale, en tant qu'entité fédérée, est compétente pour le financement et la subvention des infrastructures sportives communales, qui sont, par hypothèse, bilingues à Bruxelles et ne peuvent donc jamais être rattachées à l'une ou l'autre communauté¹⁰⁹.

¹⁰⁴ T. ZINTZ et M. WINAND, « Les fédérations sportives », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, 2013, n° 2179, p. 31.

¹⁰⁵ Article 136 de la Constitution et article 60 de de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

¹⁰⁶ Article 136 de la Constitution et article 60 de de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

¹⁰⁷ Article 138 de la Constitution et article 3, 1° du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française

¹⁰⁸ Article 135 de la Constitution. Voyez l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, *M.B.*, 5 juillet 2012, modifiée par l'ordonnance du 29 juillet 2015 modifiant l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, *M.B.*, 12 août 2015 ainsi que les accords de coopération conclus en matière de dopage avec les trois communautés.

¹⁰⁹ Article 135 bis de la Constitution et article 4bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises.

- Les communes peuvent, en fonction de l'autonomie communale, décider d'affecter une partie de leur budget pour le financement des infrastructures communales, des programmes de sport de quartier ou l'octroi de subventions aux associations sportives œuvrant au sein de la commune.
- Enfin, l'autorité fédérale, dans le cadre de l'accord Beliris¹¹⁰, accorde des subsides à la région de Bruxelles-Capitale en vue de lui permettre d'assumer pleinement son rôle international et sa fonction de capitale du Royaume. Cet accord concerne également le développement des infrastructures sportives¹¹¹. L'autorité fédérale est également compétente pour les compétences non dévolues aux communautés au titre de ses compétences résiduelles, telles que ses compétences relatives aux institutions culturelles fédérales.

Les provinces et les communes

30. Les provinces et les communes ont la faculté d'intervenir dans le domaine du sport en se basant sur la notion de matière « d'intérêt provincial ou communal »¹¹². Les provinces et les communes peuvent donc prendre différentes initiatives tant dans l'organisation d'événements sportifs qu'en matière d'infrastructures dont on citera, à titre exemplatif, la création du domaine provincial de Chevetogne¹¹³.

31. Si l'on peut tirer une conclusion de ce chapitre, c'est que l'analyse des sources internes relatives à la matière sportive représente un beau cas d'étude de la complexité des répartitions des compétences en Belgique. En effet, si le sport est principalement une compétence communautaire, l'ensemble des autres niveaux de pouvoir en Belgique interviennent ou ont une influence sur cette compétence.

Ce chapitre nous aura permis d'aborder le transfert de compétences prévu par l'article 138 de la Constitution dans le cadre du transfert de certaines compétences de la Communauté française vers le Région wallonne et le COCOF. Nous avons également pu étudier les difficultés liées à l'exécution

¹¹⁰ Accord de coopération du 15 septembre 2003 entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à certaines initiatives destinées à promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles, *M.B.*, 30 novembre 1993.

¹¹¹ Voyez notamment l'annexe de l'avenant n° 12 du 26 mars 2016 à l'accord de coopération du 15 septembre 2003 entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à certaines initiatives destinées à promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles, *M.B.*, 21 avril 2016, qui prévoit un budget de 12 680 043, 17 euros pour les infrastructures sportives sur un budget total de 720 854 583,37 euros pour les années budgétaires 2015, 2016 et 2017.

¹¹² Constitution, article 162.

¹¹³ T. ZINTZ et M. WINAND, « Les fédérations sportives », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, 2013, n° 2179, p. 37.

des politiques communautaires dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale à travers les institutions de la COCOF, la VGC et la COCOM ainsi que les compétences attribuées à la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'infrastructures sportives communales pour pallier les carences de l'Etat fédéral qui était, jusqu'au 31 janvier 2014, au titre de ses compétences résiduelles, la seule autorité compétente pour les compétences non dévolues aux communautés.

Enfin, nous avons aussi eu l'occasion de traiter des accords de coopération¹¹⁴ qui se nouent entre les différentes entités, entre autres dans le cadre des compétences relatives au dopage et dans le cadre de l'accord Beliris.

¹¹⁴ Pour une explication détaillée relative au fonctionnement, aux limites et aux possibilités des accords de coopération en Belgique, voy. : Y. PEETERS, « Samenwerkingsakkorden in het Belgische staatsrecht », *R. W.*, Anvers, 2015, n° 16, pp. 603 à 619

DEUXIEME PARTIE : Les obligations, les créanciers et les débiteurs

32. Après avoir identifié les sources du droit au sport, la deuxième partie de notre étude portera sur les obligations (chapitre premier) et les créanciers et les débiteurs induits du droit au sport (deuxième chapitre).

Chapitre I : Les obligations induites du droit au sport

33. Quelles sont les obligations induites des droits fondamentaux et comment sont-elles déterminées ?

De manière traditionnelle en Belgique, on classifiait les droits fondamentaux en trois générations de droits. Les droits de la première génération regroupent les droits civils et politiques, comme le droit à l'intégrité physique ou le droit au respect de la vie privée, qui imposent à l'Etat une obligation négative ou d'abstention : laisser agir ou laisser faire. Les droits de deuxième génération, également qualifiés de droits-créances, rassemblent les droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit au travail ou le droit au logement, qui requièrent une prestation positive de la part de l'Etat. Enfin, la troisième génération de droits regroupe les droits dits 'de solidarité', comme le droit à un environnement sain ou le droit à la paix, qui appelle également des obligations positives des autorités publiques. Ceci étant, partant du constat qu'il n'existe pas de différence de nature entre les droits des trois générations, le droit international privilégie une typologie basée sur la nature des obligations incombant aux autorités publiques¹¹⁵.

L'approche onusienne, qui est partagée par la Cour européenne des droits de l'homme, est fondée sur la triple obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme. Cette appréhension des droits fondamentaux fondée sur une classification tripartite a été développée en concurrence des réflexions sur la nécessité de dépasser le classement des droits fondamentaux en droit de première, deuxième ou troisième génération¹¹⁶. L'obligation de respecter les droits de l'homme est une obligation négative et les obligations de protéger et réaliser les droits de l'homme sont deux

¹¹⁵ I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 331 à 332.

¹¹⁶ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques, Promoteur : M. VERDUSSEN, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2011, p. 356.

obligations positives¹¹⁷. Sébastien van Drooghenbroeck et Jan Velaers, consultés en tant qu'experts par la Chambre des représentants qui procédait à l'examen du Titre II de la Constitution, avaient proposé d'insérer une clause constitutionnelle transversale relative à la garantie des droits fondamentaux qui serait libellé de la manière suivante :

« Les droits et libertés contenus dans le présent titre s'imposent à toutes les autorités publiques. Celles-ci sont tenues :

- de respecter ces droits et libertés ;
- d'œuvrer à leur réalisation effective ;
- de veiller à ce que, dans la mesure où ils s'y prêtent, ils soient respectés et réalisés dans les relations entre particuliers »¹¹⁸.

34. L'obligation de respecter (*obligation to respect*) le droit au sport est une obligation négative qui implique que l'Etat s'abstienne d'entraver ou de réduire la jouissance de ce droit. L'Etat ne pourrait donc s'ingérer dans l'exercice du droit au sport, sauf si son intervention est nécessaire et proportionnée à un but légitime¹¹⁹.

Cela implique que l'Etat ne doit, en principe, pas entraver le fonctionnement des fédérations, associations ou clubs sportifs, ni s'immiscer dans les compétitions sportives ou les empêcher, ni intervenir dans les règles ou la pratique d'un sport. Autrement dit, tous les sports devraient pouvoir être pratiqués librement par tous en tout lieu.

Cependant, l'intervention de l'Etat est parfois justifiée afin de répondre à un but légitime. C'est ainsi qu'en Communauté française, le décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport¹²⁰ impose des obligations diverses et donc des restrictions à la pratique sportive en vue de prévenir les risques pour la santé, notamment dans le cadre des sports à risques (extrêmes),

¹¹⁷ C. ROMAINVILLE, « Le droit à l'épanouissement culturel », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, Tome 2, p. 1500.

¹¹⁸ Rapport fait au nom du groupe de travail chargé de l'examen du Titre II de la Constitution, « L'insertion d'une clause constitutionnelle relative à la garantie des droits fondamentaux », Note des experts, *Doc.parl.*, Chambre., 2005-2006, n° 2304/1, 20 février 2006, p. 120.

¹¹⁹ C. ROMAINVILLE, « Le droit à l'épanouissement culturel », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, Tome 2, p. 1500.

¹²⁰ Décret de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, *M.B.*, 7 août 2014.

des sports de combats ou encore la pratique intensive d'un sport. Le décret prévoit que tout sportif doit s'assurer de l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique exercée, et ce, selon des modalités proportionnées au sport pratiqué, à l'intensité de la pratique sportive et au profil du sportif.

On peut également trouver des restrictions imposées par les pouvoirs publics relatifs aux normes de sécurité ou d'environnement liées à la pratique sportive ou aux infrastructures réservées à la pratique sportive¹²¹ afin de permettre aux sportifs de pratiquer leur discipline dans un environnement sécurisant avec des infrastructures de qualité.

Bien qu'ayant pour finalité première de garantir l'équité sportive et de préserver la santé des sportifs, la réglementation relative à la lutte anti-dopage¹²² peut également être vue comme une intervention de l'Etat visant à éliminer certaines pratiques néfastes mais qui restreint néanmoins le droit d'exercer librement une activité sportive.

35. L'obligation de protéger (*obligation to protect*) le droit au sport est une obligation positive qui implique que l'Etat fasse le nécessaire afin d'empêcher quiconque d'entraver de quelle manière que ce soit l'exercice du droit au sport. « A cette fin, l'Etat doit mettre en œuvre des mécanismes préventifs et répressifs permettant d'exclure toute atteinte externe dans l'exercice du droit »¹²³.

Cela implique que, dans le cadre des missions de services publics partiellement octroyées aux fédérations sportives en contrepartie des subsides accordés, les communautés doivent assurer le respect du droit au sport et éviter que les fédérations sportives qui assument une partie du service public n'entravent le droit au sport¹²⁴.

¹²¹ Voyez, à titre exemplatif, l'arrêté du gouvernement wallon du 13 juin 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre familial, lorsque la surface est supérieure à 100m² et la profondeur supérieure à 40 cm, *M.B.*, 12 juillet 2013.

¹²² Nous n'aurons pas l'occasion de traiter des rapports entre les droits fondamentaux et la réglementation anti-dopage. Voyez à ce sujet : S. FAIVRE, *La protection des droits fondamentaux du sportif en matière de lutte antidopage*. Mémoire, Promoteur : M. VERDUSSEN, Faculté de droit et de criminologie, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2015.

¹²³ C. ROMAINVILLE, « Le droit à l'épanouissement culturel », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, Tome 2, p. 1502.

¹²⁴ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques, Promoteur : M. VERDUSSEN, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2011, p. 369.

Le décret « fitness »¹²⁵ fournit un exemple de protection que le législateur de la Communauté française a instauré en vue de préserver un droit au sport qui soit un droit au sport de qualité.

« Vu l'importance grandissante de ce sport, le Gouvernement a estimé qu'il était nécessaire de promouvoir l'exercice du fitness dans des conditions sportives optimales et le respect des impératifs de santé. Comme tous les sports, le fitness est bénéfique pour la santé, à condition d'être pratiqué de façon saine, sans excès et dans encadrement professionnel.

Certains sportifs peuvent toutefois être confrontés à des pratiques dangereuses ou indésirables, dans certaines infrastructures peu sérieuses. Le Gouvernement souhaite favoriser l'exercice d'un fitness sain et de qualité, sur base volontaire du secteur. Il propose donc, par le présent projet, d'instaurer l'octroi d'un label de qualité qui bénéficiera aux salles de fitness qui en font la demande et qui démontrent offrir des services de haut niveau à leurs adhérents »^{126 127}.

¹²⁵ Décret de la Communauté française du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité, *M.B.*, 14 juin 2013.

¹²⁶ Projet de décret instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité, Exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, 468 N° 1, 17 avril 2013, p. 4.

¹²⁷ Trois remarques méritent d'être relevées par rapport à ce décret.

Premièrement les arrêtés d'exécution du décret n'ont pas encore été pris plus de trois ans après son entrée en vigueur alors que le Vice-président et Ministre du Budget, des Finances et du Sport de la Communauté française avait, dans sa demande du 6 mars 2013, justifié que le Conseil d'Etat rende un avis en urgence (délais de 5 jours) en la motivant par le fait « que, compte tenu de l'objet de l'avant projet qui consiste à assainir un secteur en visant à y combattre le dopage, il est urgent que le décret puisse entrer en vigueur dans les délais les plus brefs » (Projet de décret instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité, Avis 52.999/4 de la section législation du Conseil d'Etat du 13 mars 2013 sur un avant-projet de décret 'instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité', *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, 468 N° 1, 17 avril 2013, pp. 29-33)

Deuxièmement, le label de qualité instauré par le décret n'est pas une contrainte obligatoire pour exploiter une salle de fitness mais une simple reconnaissance octroyée aux salles de fitness en ayant fait la demande et répondant aux critères de qualité inscrits dans le décret.

Troisièmement, les travaux parlementaires font apparaître que le dispositif de ce décret met en œuvre deux compétences différentes de la Communauté française, à savoir les aspects culturels du sport, réglés, en particulier, par le décret du 8 décembre 2006 'visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française', et les aspects médicaux et sanitaires régis, au titre des matières personnalisables, par le décret du 20 octobre 2011 'relatif à la lutte contre le dopage'. Voyez à ce sujet l'avis du Conseil relatif à l'avant-projet du décret – en particulier les points 2 à 5 inclus aux pages 39 à 43 – qui expliquent la différence de mise en œuvre des matières culturelles et des matières personnalisables liées au sport, notamment dans la Région de Bruxelles-capitale. Ici, le législateur a décidé de fonder l'octroi du label aux salles de fitness sur des critères relevant simultanément des matières culturelles et personnalisables et a donc limité le champ d'application du décret en Région de Bruxelles-capitale aux salles de fitness qui, tant en raison de leurs activités que de leur organisation, doivent être considérées comme relevant exclusivement de la compétence de la Communauté française (Projet de décret instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité, Avis 52.412/4 de la section législation du Conseil d'Etat du 7 janvier 2013 sur un avant-projet de décret 'instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité', *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, 468 N° 1, 17 avril 2013, pp. 35-46).

A titre illustratif, on peut encore énoncer la Charte des droits de l'enfant dans le sport développée en 2010 par l'Institut international des Droits de l'Enfant¹²⁸ qui indique à l'article 6 que « [t]out enfant a le droit de pratiquer ou de ne pas pratiquer un sport; il choisit librement le(s) sport(s) qu'il désire pratiquer sans aucune distinction, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ». L'article 42 de la Charte complète l'article 6 en affirmant que « les parents doivent respecter :

- a. le choix de l'enfant de faire du sport ou pas,
- b. le choix du sport qu'il entend pratiquer,
- c. le choix de l'enfant de pratiquer du sport comme loisir ou dans un but de compétition ».

L'Etat doit donc protéger le droit de l'enfant de pratiquer le sport qu'il désire par rapport aux pressions que ses parents pourraient lui imposer pour ne pas faire de sport, pour faire un sport qui ne correspond pas à ses choix ou encore par rapport aux pressions que ses parents pourraient lui infliger dans l'espoir d'en faire un champion contre sa volonté. Il est évident que le programme scolaire incluant les cours d'éducation physique a un rôle important à jouer pour l'éducation sportive des enfants.

36. L'obligation de réaliser (*obligation to fulfil*) le droit au sport est une obligation positive qui implique que l'Etat prenne les mesures nécessaires au niveau législatif, administratif et juridictionnel afin d'assurer la jouissance du droit au sport de la manière la plus large possible. L'obligation de réaliser ou de mettre en œuvre le droit au sport implique que les pouvoirs publics doivent non seulement prendre des mesures mais également mettre en place des procédures en vue de garantir l'exécution des règles matérielles de réalisation¹²⁹.

Les obligations découlant des droits fondamentaux qui incombent à la Belgique reposent sur l'ensemble des entités qui composent l'Etat fédéral. On l'a vu dans l'analyse des sources internes du droit au sport, et en tenant compte de la répartition des compétences, les différentes composantes de

¹²⁸ Cette Charte est basée sur le cadre normatif, l'esprit et les principes de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant.

¹²⁹ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques, Promoteur : M. VERDUSSEN, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2011, p. 373.

notre Etat fédéral disposent de prérogatives dans le domaine du sport. Nous rappelons que dans le cadre de ce travail, nous nous limiterons cependant à l'étude des politiques menées en Communauté française.

Dans sa déclaration de politique gouvernementale 2014-2019, le gouvernement de la Communauté française indique que « pour permettre à l'ensemble de la population de pratiquer un sport dans les meilleures conditions et de bénéficier ainsi de ses bienfaits, il est nécessaire que l'activité physique soit soutenue et encouragée par les pouvoirs publics. Le Gouvernement s'engage à promouvoir les bienfaits de la pratique d'une activité physique dans une stratégie transversale qui couple le sport aux politiques de la santé, de l'éducation et de l'intégration »¹³⁰. Le gouvernement de la Communauté française développe sa politique en matière de sport en cinq grands axes :

1. Améliorer le bien-être par l'activité physique et sportive : « [...] inscrire l'activité physique et sportive comme élément fondamental tout au long de la vie » ;
2. Développer le sport pour tous : « [...] favoriser la pratique sportive auprès du plus large public et ceci en adéquation avec ses envies, ses capacités et ses disponibilités » ;
3. Promouvoir le sport à l'école : « [...] donner le goût du sport aux élèves, amener les élèves à pérenniser une pratique sportive ; [...] favoriser l'accès aux infrastructures sportives en dehors des horaires scolaires, en collaboration avec le tissu sportif local » ;
4. Améliorer la qualité de l'encadrement sportif : « [...] promouvoir les formations des cadres sportifs et non sportifs [...], promouvoir le recrutement des arbitres » ;
5. Soutenir le sport de haut niveau : « Le sport de haut niveau contribue à promouvoir le sport auprès de l'ensemble de la population »¹³¹.

Nous opérons ici un parallélisme avec les travaux de Céline Romainville relatif à l'obligation de réaliser le droit à l'épanouissement culturel¹³² afin de déterminer ce qu'implique l'obligation de réaliser les droits fondamentaux. Tout d'abord l'Etat doit allouer des moyens budgétaires afin de réaliser l'accès au sport. L'Etat doit rendre possible la participation à des activités physiques et

¹³⁰ Déclaration de politique communautaire 2014-2017 « Fédérer pour réussir », *Doc.*, Parl. Comm. Fr., Session extraordinaire 2014, 23 juillet 2014, p. 61.

¹³¹ Déclaration de politique communautaire 2014-2017 « Fédérer pour réussir », *Doc.*, Parl. Comm. Fr., Session extraordinaire 2014, 23 juillet 2014, pp. 61 à 63

¹³² C. ROMAINVILLE, « Le droit à l'épanouissement culturel », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, Tome 2, pp. 1503 à 1506.

sportives à l'ensemble de la population en consacrant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables comme les personnes âgées, les personnes handicapées, les enfants, les détenus ou encore les femmes. L'Etat doit mettre en place un système éducatif permettant à toutes les couches de la population de pouvoir s'initier aux sports, et ce dès le plus jeune âge. L'Etat doit veiller à ce que tout type d'activité physique et sportive soit accessible à tous sans disparités flagrantes sur l'ensemble du territoire. L'Etat a donc une obligation de mettre en place des infrastructures sportives permettant un accès effectif à toutes les disciplines sportives, autant en ce qui concerne la pratique sportive de haut niveau, que le sport amateur ou encore le sport récréatif et de loisirs. L'Etat doit également mettre en place des processus participatifs dans le cadre des politiques sportives. Il doit inclure et consulter les acteurs du Mouvement sportif afin de déterminer les objectifs, les critères et les mesures des politiques sportives.

37. On remarquera que les décrets de la Communauté française répondent aux différents éléments énumérés ci-dessus relatifs à l'obligation de réaliser le droit au sport.

En effet, la Communauté française alloue en 2016 une enveloppe globale de 69 millions d'euros (crédits de liquidation votés au budget initial 2016) à la politique sportive (ce qui représente une augmentation globale de 5% par rapport au budget initial de 2015)¹³³. Ce budget est réparti sur 4 Divisions organiques (DO) distinctes.

La DO 26 relative au sport est la principale avec un budget de 52 205 000 euros en vue de permettre à l'Administration générale du Sport de mener l'ensemble des politiques qui lui ont été confiées par les décrets votés par le Parlement de la Communauté française et également de soutenir les clubs et les fédérations sportives pour leur permettre de réaliser leurs missions tout en s'inscrivant dans la mise en œuvre de la Déclaration de politique communautaire.

La DO 15 relative aux infrastructures de la Santé, des Affaires sociales, de la Culture et du Sport contient un crédit de 14 606 000 euros dédiés au financement des infrastructures sportives appartenant à la Communauté française et exploitées par celle-ci (les centres Adepts ainsi que les crédits nécessaires à l'édification du pôle sportif de haut niveau).

¹³³ Projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2016, Exposé général – Secteur budgétaire de Monsieur le Ministre des sports, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, 208 N° 1 (Annexe 1), 12 novembre 2015, pp. 59 à 62.

La DO 11 Affaires générales détient un montant de 695 000 euros réservé pour la lutte contre le dopage vu que l'Organisation Nationale Anti Dopage (ONAD) de la Communauté française est intégrée au sein du secrétariat général du Ministère afin de préserver son indépendance.

Enfin, la DO 06 relative au Cabinets ministériels détient un budget de 136 000 euros dédiés au sport¹³⁴.

De plus, les subventions octroyées par la Communauté française dans le cadre du décret du 8 décembre 2006¹³⁵ sont réservées aux fédérations sportives ou associations sportives qui promeuvent la pratique sportive et favorisent la participation à des activités sportives. Ces organisations doivent en outre compter un nombre de membres minimum et fédérer des cercles situés dans au moins trois des six lieux géographiques répertoriés (provinces de Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et région bilingue de Bruxelles-Capitale).

Le décret du 8 décembre 2006 prévoit également des subventions spécifiques en vue de favoriser des groupes spécifiques : pour les personnes présentant des déficiences, à l'attention des élèves des enseignements fondamental et secondaire, à l'attention des étudiants dans l'enseignement supérieur. Le décret prévoit également un mécanisme de majoration des subventions pour augmenter le pourcentage de sportif(ve)s appartenant au genre minoritaire au sein des différentes organisations.

Via son budget propre mais également par les compétences transférées à la Région wallonne et à la COCOF ainsi que la nouvelle compétence de la Région de Bruxelles-Capitale en matière d'infrastructures issue de la 6^{ème} Réforme de l'Etat, différents budgets et subsides sont réservés pour assurer que les infrastructures sportives puissent répondre aux attentes des sportifs.

¹³⁴ Les explications et les montants sont issus d'une lecture combinée du projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2016, Exposé général – Secteur budgétaire de Monsieur le Ministre des sports, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, 208 N° 1 (Annexe 1), 12 novembre 2015, pp. 59 à 62 et du projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2016, Avis présenté au nom de la Commission des Sports, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, 208 N° 8, 23 novembre 2015. Pour le détail des lignes budgétaires au sein des différentes Divisions organiques du budget initial 2016 ainsi que les ajustements au budget 2016, voyez le projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses pour l'année budgétaire 2016, Texte adopté en séance plénière, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, 304 N° 10, 13 juillet 2016

¹³⁵ Décret de la Communauté française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, *M.B.*, 20 février 2007, modifié pour la dernière fois par le Décret du 4 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, *M.B.*, 7 août 2014.

Enfin, on constate que le comité d'éthique prévu par le décret du 20 mars 2014¹³⁶ et le Conseil supérieur des Sports instauré par le décret du 20 octobre 2011¹³⁷, qui ont un rôle d'avis dans les politiques sportives, sont composés d'acteurs issus de divers horizons et dont de nombreux membres sont issus du Mouvement sportif.

Chapitre II : Les créanciers et les débiteurs des obligations du droit au sport

A) Les créanciers

38. Les créanciers naturels du droit au sport sont les citoyens, les personnes physiques belges et étrangères¹³⁸. Parmi les citoyens, une attention particulière doit être accordée à certaines catégories de personnes qui ont plus de difficultés à accéder à la pratique sportive. Cela concerne aussi bien les jeunes, que les femmes, les détenus¹³⁹ ou encore les personnes handicapées.

Il y aurait donc lieu de mettre en place des politiques différenciées qui tiennent compte des besoins des différentes catégories de créanciers. Cela implique de disposer d'études avec des données concrètes relatives à la pénétration par catégorie de personnes de la pratique sportive au sein des différentes disciplines. Même s'il ne s'agit que d'une résolution n'ayant par nature pas de force exécutoire, la proposition de résolution du Parlement de la Communauté française visant à encourager la promotion du sport féminin en Fédération Wallonie-Bruxelles¹⁴⁰, qui a été adoptée le 13 juillet 2016 à l'unanimité des membres présents¹⁴¹, cadre parfaitement avec l'obligation de réaliser le droit au sport en ayant pour but la participation à des activités physiques et sportives à

¹³⁶ Décret de la Communauté française du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive, *M.B.*, 16 mai 2014.

¹³⁷ Décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports, *M.B.*, 6 décembre 2011.

¹³⁸ C. ROMAINVILLE, « Le droit à l'épanouissement culturel », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, Tome 2, pp. 1477 à 1478.

¹³⁹ Voyez l'étude effectuée en France sur le droit au sport en prison (M. REVERCHON-BILLOT, « Le droit au sport en prison », *Les Cahiers de droit du sport*, P.U.A.M. - Centre de Droit du Sport, 2013, n° 31, pp. 49 à 57) qui indique que le droit au sport, à l'instar de la plupart des « droits à », ne constitue pas un véritable droit subjectif et que s'il est facile de priver un détenu de la pratique sportive par rapport à la notion de « droit à », tel ne sera pas le cas au regard du droit subjectif à la santé.

¹⁴⁰ Proposition de résolution visant à encourager la promotion du sport féminin en Fédération Wallonie-Bruxelles, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, 302 N° 1, 14 juin 2016.

¹⁴¹ Proposition de résolution visant à encourager la promotion du sport féminin en Fédération Wallonie-Bruxelles, Séance plénière, Compte rendu intégral, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, CRI N°21, 13 juillet 2016, pp. 84-88 et 98-99

l'ensemble de la population en consacrant une attention particulière aux personnes les plus vulnérables par rapport à la pratique sportive, les femmes dans le cas présent. Cette résolution préconise entre autres de « réaliser une étude sociologique sur la pratique sportive chez les filles et les femmes en Fédération Wallonie-Bruxelles. Celle-ci aura pour but de mettre à jour les données existantes, fédération par fédération, discipline par discipline, tout en déterminant les freins à la pratique auprès de ce groupe cible, notamment au niveau de l'offre des infrastructures et des activités sportives. Il s'agira également de définir les causes sociales, économiques et culturelles du nombre peu élevé de femmes pratiquant une activité sportive »¹⁴².

Il s'agit là d'une application pratique de la mise en œuvre d'un corollaire du principe d'égalité inscrit aux articles 10 et 11bis de la Constitution. En effet, la règle d'égalité s'oppose à ce que des personnes se trouvant dans des situations essentiellement différentes vis-à-vis de la mesure examinée soient traitées de manière identique sans justification objective et raisonnable^{143 144}.

Les personnes morales peuvent également être les créancières des droits fondamentaux¹⁴⁵. Dans le cas présent cependant, les écoles, les fédérations sportives ou autres associations ou entreprises diverses ont effectivement bien un intérêt dans l'organisation et la réalisation du droit au sport (notamment au niveau du subventionnement) mais elles agissent plutôt en tant que partenaires des pouvoirs publics pour assurer une certaine effectivité dans l'accès au sport.

B) Les débiteurs

39. Le système sportif repose en grande partie sur une organisation institutionnelle d'ordre privé. Pour autant, les services publics gardent un rôle influant visant à assister et encadrer les personnes

¹⁴² Proposition de résolution visant à encourager la promotion du sport féminin en Fédération Wallonie-Bruxelles, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, 302 N° 1, 14 juin 2016, p. 6.

¹⁴³ RENDERS D. et Lys M., « Le droit des plus défavorisés à l'aide sociale en Belgique », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Actes d'un colloque international organisé le 18 avril 2008 par la Faculté de droit de l'Université de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 446.

¹⁴⁴ Voyez à titre d'exemple l'arrêt C.C., arrêt n° 9/94 du 27 janvier 1994, B.6.2. et l'arrêt C.C., arrêt n° 106/2004 du 16 juin 2004, B.14.

¹⁴⁵ P. LEMMENS et N. VAN LEUVEN, « Les destinataires des droits constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 122.

privées qui organisent et mettent en œuvre majoritairement la pratique sportive. Il y a donc bien multiplicité des débiteurs du sport¹⁴⁶.

Ceci étant, l'obligation de respecter, protéger et réaliser le droit au sport incombe en premier lieu à l'Etat, à l'instar de l'ensemble des droits fondamentaux.¹⁴⁷ Cette obligation repose sur l'ensemble des pouvoirs de l'Etat, aussi bien au niveau fédéral que fédéré et tant au niveau du pouvoir exécutif, que du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif. On examinera donc tout d'abord le rôle des pouvoirs publics en fonction de la répartition des compétences en se focalisant sur l'accès au sport en Communauté française. On y abordera également les accords de coopération en la matière, les éventuels transferts de compétences ainsi que les difficultés liées à la répartition des compétences¹⁴⁸. La présente analyse sera donc focalisée sur la dimension publique du droit au sport. Les débiteurs du droit au sport seront envisagés en fonction de l'organisation institutionnelle relative aux activités physiques et sportives.

Avant d'aborder le cadre sportif en Belgique, nous présentons un aperçu sommaire du cadre sportif international. Un grand nombre d'organisations internationales ont en effet été mises en place afin de permettre la tenue de compétitions sportives internationales et la création de règles sportives universelles¹⁴⁹.

Au niveau international

40. Le Comité international olympique (CIO) est l'autorité suprême au sein du Mouvement olympique qui comprend également les Comités Nationaux Olympiques, les Fédérations Internationales, les organisations sportives, les comités d'organisation des Jeux Olympiques, les clubs, les athlètes, les juges, les arbitres, les entraîneurs et autres officiels et techniciens du sport qui

¹⁴⁶ S. GIUMMARRA, *Les droits fondamentaux et le sport. Contribution à l'étude de la constitutionnalisation du droit du sport*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2012, p. 34.

¹⁴⁷ P. LEMMENS et N. VAN LEUVEN, « Les destinataires des droits constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 111 à 146.

¹⁴⁸ C. ROMAINVILLE, « Le droit à l'épanouissement culturel », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, Tome 2, pp. 1493 à 1494.

¹⁴⁹ T. ZINTZ et M. WINAND, « Les fédérations sportives », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, 2013, n° 2179, p. 6.

se soumettent tous à la Charte olympique¹⁵⁰. Le CIO, qui dispose d'un impact économique fort important (cinq milliards de dollars américains récoltés durant l'olympiade 2009-2012 dont 90% sont reversés aux organisations membres du Mouvement olympique pour aider à l'organisation des Jeux Olympiques et promouvoir le sport partout dans le monde¹⁵¹) promeut les valeurs olympiques et dirige le Mouvement olympique.

Les Comités Nationaux Olympiques ont pour mission de développer, promouvoir et protéger le Mouvement olympique au niveau de leur territoire respectif.

Les Fédérations internationales sont des organisations non-gouvernementales qui sont responsables d'un ou plusieurs sport(s) au niveau mondial et assurent l'organisation et la régularité des compétitions sportives. Les fédérations sportives internationales sont indépendantes et autonomes à l'égard du CIO et sont garantes des règles du jeu dans leurs disciplines sportives mais elles doivent agir dans la conformité des règles édictées au niveau de la Charte olympique.

L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la santé (UNESCO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) jouent également un rôle important dans le cadre de la promotion et du développement des activités sportives¹⁵².

Citons encore les deux grandes instances régulatrices du sport international que sont le Tribunal arbitral du sport (TAS) et l'Agence mondiale antidopage (AMA)¹⁵³. Le TAS a pour fonction de trancher les litiges juridiques dans le domaine du sport, il peut aider à trouver des solutions à l'amiable et enfin il rend des avis consultatifs dans le domaine juridique lié aux sports. L'AMA promeut, coordonne et supervise la lutte contre le dopage en conformité avec le Code mondiale antidopage, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2004.

¹⁵⁰ Charte Olympique du Comité international olympique tel que modifiée le 2 août 2015 par la 128^e Session du CIO à Kuala Lumpur.

¹⁵¹ Feuille d'information « Résumé de la situation financière du CIO – Juillet 2014 », Comité international olympique, 8 juillet 2014, p. 1.

¹⁵² Voir point 15 au chapitre 1 de la première partie.

¹⁵³ T. ZINTZ et M. WINAND, « Les fédérations sportives », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, 2013, n° 2179, p. 12.

Au niveau de l'Union européenne, la ratification du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en 2009 a permis de donner une compétence en matière sportive à travers les articles 6, e) et 165 du TFUE. La reconnaissance européenne du sport a entre autres permis la création d'un Conseil des ministres des Sports. La compétence de l'Union européenne reste cependant limitée à des actions d'encouragements et à l'établissement de recommandations. « La responsabilité du sport demeure aux mains des Etats membres et des organisations sportives nationales, selon le principe de subsidiarité »¹⁵⁴.

Au niveau national

41. La promotion et le développement des activités physiques et sportives incombent donc à l'Etat. Le mouvement sportif international qui est fort structuré influence l'organisation du sport en Belgique tout comme la communautarisation du sport a poussé les fédérations sportives à se scinder en deux – voire trois – fédérations ou ligues communautaires. Les autorités publiques considèrent les fédérations sportives comme des partenaires favorisant la mise en œuvre des politiques sportives¹⁵⁵. Ceci dit, le transfert partiel de prérogatives liées au droit au sport à des organismes et des institutions privées, notamment par le biais de subsides, ne restreigne nullement les obligations fondamentales auxquelles les pouvoirs publics sont soumis¹⁵⁶.

42. On rappelle donc brièvement que, relevant du domaine culturel, les trois communautés sont les débiteurs primaires principaux des politiques sportives. Il est donc possible que des différences de traitement existent dans la matière liée au sport par rapport au citoyen du Royaume, conséquence des politiques distinctes qui sont autorisées par l'autonomie qui est accordée aux communautés par la Constitution. Cette différence de traitement ne pourra pas être jugé contraire à la règle de l'égalité sous peine de vider de tout sens l'autonomie accordée aux entités fédérées¹⁵⁷.

¹⁵⁴ T. ZINTZ et M. WINAND, « Les fédérations sportives », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, 2013, n° 2179, p. 16.

¹⁵⁵ S. DEPRE, « Les fédérations sportives dans le système fédéral belge », *Les cahiers des sciences administratives. Sport et droit : les fédérations*, Francisco Ferrer et les éditions du Céfal, Bruxelles et Liège, n° 6, novembre 2005, p. 44.

¹⁵⁶ S. GIUMMARRA, *Les droits fondamentaux et le sport. Contribution à l'étude de la constitutionnalisation du droit du sport*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2012, p. 24.

¹⁵⁷ N. BONBLED et M. VERDUSSEN, « Les droits constitutionnels et le fédéralisme », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 266.

C'est le service public de l'Administration de l'Education Physique et des Sports (ADEPS) qui est en charge de mettre en œuvre la politique de la Communauté française auprès de la population francophone de Wallonie et de la Région de Bruxelles-Capitale.

En Flandre, la politique sportive est mise en œuvre par l'administration sportive de la Communauté flamande « Sport Vlanderen ».

Outre l'ADEPS et « Sport Vlanderen », les fédérations sportives et leurs clubs affiliés jouent un rôle important. Lorsqu'elles sont reconnues et subventionnées, les communautés attribuent des missions de services publiques aux fédérations sportives notamment en matière de lutte contre le dopage, de formation, de sécurité ou encore d'éthique.

Soixante fédérations sportives ont été agréées en Communauté française¹⁵⁸. Ces différentes fédérations sportives reconnues ainsi qu'un dizaine de fédérations non reconnues par la Communauté française sont regroupées auprès de l'Association Interfédérale du Sport Francophone (AISF) qui est une association reconnue officiellement par la Communauté française et qui a pour mission d'aider les fédérations et leurs clubs dans leur fonctionnement quotidien, de représenter les intérêts du sport francophone auprès des autorités publiques et de promouvoir la pratique sportive auprès des Belges francophones et de collaborer au développement du sport pour tous.

On mentionnera encore ici le Conseil supérieur des sports institués par le décret du 20 octobre 2011¹⁵⁹ qui est composé de représentants de chaque groupe politique du Parlement de la Communauté française et de représentants de l'ensemble du mouvement sportif et qui a pour mission de rendre des avis sur tout projet de décret ou d'arrêté relatif au domaine sportif et des rapports sur tout ce qui a trait à la réglementation, initiatives ou démarches relatives au monde sportif. Le Conseil peut aussi effectuer le développement d'étude visant à améliorer le fonctionnement du monde sportif, notamment en proposant des modifications de la réglementation dans le domaine sportif.

¹⁵⁸ Voir en annexe la liste des soixante fédérations sportives agréées en Communauté française au 31 juillet 2016.

¹⁵⁹ Décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports, *M.B.*, 6 décembre 2011.

43. De son côté, l'autorité fédérale agit dans différents sphères tel que la sécurité des événements sportifs, le statut fiscal du sportif, la législation sur les ASBL. Elle intervient également en ce qui concerne les fédérations sportives nationales et les équipes nationales. Même si la communautarisation du sport a eu pour conséquence de scinder les différentes fédérations sportives, les institutions sportives nationales sont toujours nécessaires car ce sont elles qui sont reconnues et qui s'occupent des relations avec les fédérations internationales et qui sont en charge de l'envoi des équipes nationales dans les compétitions internationales.

Le Comité olympique et interfédéral belge (COIB) est le Comité National Olympique (CNO) représentant le Mouvement Olympique et ses valeurs en Belgique. Il englobe actuellement quatre-vingt fédérations sportives nationales, généralement divisées en deux, voire trois, ligues communautaires et représentent plus ou moins deux millions de sportifs actifs à travers les différents clubs¹⁶⁰. Le COIB soutient les fédérations sportives qu'il fédère, promeut les valeurs olympiques et soutient les athlètes de haut niveau.

44. Les régions wallonnes et bruxelloises ainsi que les commissions communautaires, les provinces et les communes, en tant que pouvoirs publics ayant des compétences dans le domaine du sport, sont également à des degrés divers des débiteurs du droit au sport.

45. La politique sportive en Belgique est donc éclatée entre les politiques communautaires et les débiteurs du droit au sport ressortent de l'ensemble des niveaux de pouvoirs. Des mécanismes de coopération se sont mis en place en vue de s'informer mutuellement ou d'organiser des activités communes (par exemple le projet « Be Gold »¹⁶¹).

¹⁶⁰ Source : consultation du site internet du COIB (<http://teambelgium.be/fr/page/le-coib>) le 30 juillet 2016.

¹⁶¹ L'objectif du projet «Be Gold» vise, à terme, la réalisation d'un Top 8 aux Jeux Olympiques. «A cette fin, «Be Gold» veille à la mise en place de structures optimales d'entraînement, de compétitions et d'encadrement pour les jeunes athlètes et ce, complémentirement aux moyens déjà mis à disposition et développés par les Communautés. «Be Gold» permet de développer une parfaite synergie de travail entre les partenaires et les «forces vives» du sport (ADEPS-BLOSO-COIB-DG) dans une approche globale, notamment, dans les sports d'équipes (cfr Hockey) et ce, dans le respect de l'autonomie des compétences de chaque partenaire. Une autre caractéristique bénéfique de «Be Gold» concerne l'aspect bicommunautaire et les relations qui sont ou peuvent être développées entre les fédérations communautaires d'une même discipline sportive au travers d'un projet «Be Gold» (source consultée le 4 août 2016 : <http://teambelgium.be/fr/nouvelle/reconduction-du-projet-be-gold-pour-la-periode-2015-2022>).

La Commission ABCD (A pour ADEPS, B pour BLOSO, C pour COIB et D pour Deutsche Gemeinschaft) a pour objectif d'assurer la collaboration entre les COIB et les trois communautés.

Le Groupe de concertation interministériel, qui rassemble les trois ministres communautaires des Sports ainsi que les responsables du COIB, a pour objectif d'aboutir à des politiques sportives cohérentes¹⁶².

On soulignera également la nécessité de mettre en place des accords de coopération afin de se conformer aux engagements internationaux pris par la Belgique, notamment en matière de lutte contre le dopage¹⁶³ ou encore dans le cadre de l'Accord partiel élargi du Conseil de l'Europe (APES)¹⁶⁴ auquel la Belgique a adhéré après que les trois communautés aient porté assentiment à l'accord de coopération relatif à l'adhésion à cet accord¹⁶⁵.

46. Enfin, nous terminons par le rôle que les citoyens eux-mêmes doivent jouer en tant que créanciers-débiteurs de l'obligation de participer à la consécration du droit au sport. En effet, en se référant à la justification de l'amendement ayant introduit les « obligations correspondantes » dans l'article 23 de la Constitution, le citoyen, qui obtient des droits fondamentaux socio-économiques et culturels, doit également personnellement œuvrer à leur réalisation¹⁶⁶.

¹⁶² T. ZINTZ et M. WINAND, « Les fédérations sportives », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, 2013, n° 2179, pp. 36-37.

¹⁶³ Voyez au niveau de la Communauté française le décret de la Communauté française du 10 décembre 2015 portant assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2014 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, *M.B.*, 27 janvier 2106. Ce décret porte assentiment pour la Communauté française à l'accord de coopération, entre les trois communautés et la COCOM, rendu nécessaire en vue de transposer les modifications au Code mondial antidopage, adoptées, par le Conseil de fondation de l'agence mondiale anti dopage, le 15 novembre 2013.

¹⁶⁴ L'APES a pour objectif de promouvoir le sport et les valeurs positives qu'il représente, de mettre au point des normes internationales et d'établir un cadre pour une plateforme paneuropéenne de coopération intergouvernementale en matière de sport (source : site internet du Conseil de l'Europe consulté le 30 juillet 2015 : http://www.coe.int/t/dg4/epas/default_FR.asp).

¹⁶⁵ Voyez au niveau de la Communauté française le décret de la Communauté française du 10 décembre 2015 portant assentiment à l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relatif à l'adhésion à l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) institué par la résolution du Conseil de l'Europe du 11 mai 2007, telle que modifiée le 13 octobre 2010, *M.B.*, 3 février 2016.

¹⁶⁶ S. VAN DROOGHENBROECK et D. DE JONGHE, « L'envers des droits constitutionnels : les devoirs constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 432.

Le but étant d'éviter de tomber dans un système d'assistance publique généralisée inconditionnelle dans lequel le bénéficiaire des droits sociaux et culturels perdrait toute sa dignité humaine en laissant s'échapper toute sa propre responsabilité de citoyen actif. Les obligations correspondantes participent de ce fait à la dignité humaine dont le droit est affirmé au premier alinéa de l'article 23 de la Constitution¹⁶⁷.

Dans un arrêt du 10 juillet 2008, la Cour constitutionnelle précise que les obligations correspondantes doivent être liées à l'objectif général de mener une vie conforme à la dignité humaine : « Il ressort des travaux préparatoires relatifs à l'article 23 de la Constitution que le Constituant ne souhaitait pas « confiner les citoyens dans un rôle passif ou [...] les inciter à adopter une attitude passive », mais qu'au contraire, il entendait affirmer que « quiconque a des droits, a également des devoirs », partant de l'idée que « le citoyen a pour devoir de collaborer au progrès social et économique de la société dans laquelle il vit » (Doc. parl., Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-2/4°, pp. 16-17). C'est pourquoi il a permis aux législateurs auxquels il confie la charge de garantir les droits économiques, sociaux et culturels de tenir compte des « obligations correspondantes », selon les termes de l'alinéa 2 de l'article 23. Les citoyens bénéficiaires des droits économiques, sociaux et culturels énoncés à l'article 23 de la Constitution peuvent donc se voir imposer des obligations pour accéder à ces droits. Les mots « à cette fin », placés en tête de cet alinéa 2, indiquent toutefois que ces obligations doivent être liées à l'objectif général inscrit à l'alinéa 1er de l'article 23, qui est de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine par la jouissance des droits énumérés à l'alinéa 3 du même article. Ces obligations doivent permettre aux personnes à qui elles sont imposées de contribuer à la réalisation effective de cet objectif pour elles mêmes ainsi que pour les autres bénéficiaires des droits énumérés à l'article 23, et doivent être proportionnées à l'objectif ainsi défini »¹⁶⁸.

¹⁶⁷ A. VANDENBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors?*, Bruxelles, La Charte, 2008, pp. 100 à 103.

¹⁶⁸ C.C., arrêt n° 101/2008 du 10 juillet 2008, B.33.1 et B.33.2.

TROISIEME PARTIE : Le caractère fondamental du droit au sport

47. La troisième et dernière partie de ce travail tentera de répondre au cœur de l'objet de notre recherche. Le droit au sport peut-il être considéré comme un droit fondamental ? Le cas échéant, quelle est la portée de ce droit ? Ce sont ces deux questions que l'on traitera successivement dans les deux chapitres de cette section.

Chapitre 1 : Le droit au sport vu comme un droit fondamental

48. Différents auteurs ont déjà démontrés qu'il existe, à des degrés de réalisation divers, un droit au travail¹⁶⁹ tout comme il existe un droit au logement¹⁷⁰, un droit à la protection d'un environnement sain¹⁷¹, ou même un droit à la culture¹⁷². Mais qu'en est-il du droit au sport ?

49. Avant d'aborder cette question, nous traiterons de la question de ce qu'est un droit fondamental et quelles en sont les caractéristiques.

Les professeurs Andersen et Behrendt définissent les droits fondamentaux « comme étant l'ensemble des règles juridiques qui ont pour objet la protection des individus contre les Etats sous la juridiction desquels ils se trouvent placés, en reconnaissant sans discrimination à ces individus des droits et des facultés bénéficiant de garanties institutionnelles »¹⁷³.

¹⁶⁹ P. JOASSART, « Le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables et le droit d'information, de consultation et de négociation collective », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, Tome 2, pp. 1295 à 1321.

¹⁷⁰ N. BERNARD, « Le droit à un logement décent », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, Tome 2, pp. 1383 à 1413.

¹⁷¹ C.-H. BORN et F. HAUMONT, « Le droit à la protection d'un environnement sain », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, Tome 2, pp. 1415 à 1471.

¹⁷² C. ROMAINVILLE, « Le droit à l'épanouissement culturel », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, Tome 2, pp. 1473 à 1510.

¹⁷³ R. ANDERSEN R. et C. BERHENT, « La protection des droits constitutionnels : panorama des garanties juridictionnelles et non juridictionnelles », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 356.

Les droits fondamentaux se caractérisent par la place prioritaire accordée aux droits subjectifs et à la protection des principes d'égalité, de la dignité et du développement de chaque individu. Les droits fondamentaux représentent les valeurs et principes considérés comme supérieurs. Ils ont une dimension verticale (protection des individus face à l'Etat) et une dimension horizontale (protection dans le cadre du droit privé)¹⁷⁴.

La notion des droits fondamentaux n'est pas univoque et oppose principalement deux conceptions.

Dans une conception formelle, la fundamentalité du droit est inhérente à la place que le principe occupe dans la hiérarchie des normes. Dans cette conception, un droit fondamental est celui qui est inscrit dans une norme constitutionnelle ou internationale, dont les bénéficiaires sont des individus ou des personnes morales et qui offre des protections à dispositions des citoyens.

Dans une conception substantielle ou matérielle, la fundamentalité des droits réside dans les valeurs et principes des droits eux-mêmes qui reflètent les valeurs et principes essentiels de la société¹⁷⁵.

50. En combinant ces deux approches afin d'éviter un trop grand formalisme de la conception formelle et pour éviter de se perdre dans des notions trop vagues voire tautologiques issues de la conception matérielle, Céline Romainville distingue 8 éléments constitutifs qui caractérisent les droits fondamentaux : des valeurs, des sources, un objet, des attributs, des titulaires, des obligations, des débiteurs et une justiciabilité effective¹⁷⁶.

Le premier élément constitutif des droits fondamentaux repose sur les valeurs qui sont exprimées et qui fondent la légitimité de la norme comme une norme essentielle et supérieure au plan éthique. On a pu constater dans l'introduction de ce travail que les valeurs véhiculées par le sport devraient conduire les pouvoirs publics à favoriser et inciter la pratique d'une activité physique ou sportive à l'ensemble des citoyens. Les propos tenus par Isabelle Queval, philosophe et auteur de deux

¹⁷⁴ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques, Promoteur : M. VERDUSSEN, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2011, p. 12.

¹⁷⁵ S. GIUMMARRA, *Les droits fondamentaux et le sport. Contribution à l'étude de la constitutionnalisation du droit du sport*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2012, pp. 34 à 35; C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques, Promoteur : M. VERDUSSEN, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2011, pp. 12 à 13.

¹⁷⁶ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques, Promoteur : M. VERDUSSEN, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2011, pp. 13 à 15.

ouvrages consacrés au sport, renforcent encore, si cela s'avérait nécessaire, la démonstration de la légitimité du droit au sport : « Jeu, formation, éducation, le sport est propre à véhiculer des valeurs parmi lesquelles les valeurs traditionnelles de respect, de *fair play*, d'égalité des chances, de transparence des règles, de violence non destructrice, etc. On peut persister légitimement à défendre l'idée d'une contre-société vertueuse, incarnée par le sport à des fins qui sont –conventionnellement, socialement, politiquement – partagées »¹⁷⁷.

Le deuxième élément constitutif des droits fondamentaux est relatif à la reconnaissance formelle établie au moyen de sources constitutionnelles ou internationales. On l'a vu, dans le premier chapitre de la première section, la consécration d'un droit au sport au niveau international n'est pas formellement garantie par les différentes sources manipulées malgré l'importante mise en avant de la nécessité d'offrir la possibilité d'exercer des activités physiques et sportives. Cependant et à l'instar de F. Latty, on pourrait se poser la question de l'émergence d'un droit au sport de nature coutumière à partir de la *soft law* internationale et des instruments transnationaux, même s'il semble actuellement que seule la Constitution du Nicaragua consacre en son article 65 le droit au sport et à l'éducation physique de ses citoyens¹⁷⁸. En droit constitutionnel belge, le droit au sport n'est pas reconnu explicitement dans la Constitution mais est reconnu implicitement à travers la répartition des compétences qui induit indirectement des missions à charge des pouvoirs publics qui pourraient s'apparenter à la réalisation d'un droit au sport.

Le troisième élément constitutif des droits fondamentaux a trait à leur objet. L'objet du droit au sport déterminé dans le cadre de ce travail est principalement limité à la possibilité offerte à tous de pouvoir pratiquer une activité physique ou sportive.

Le quatrième élément constitutif est lié aux prérogatives que les droits fondamentaux impliquent pour les particuliers. Il s'agit de pouvoir accéder à la pratique sportive en dépassant les contraintes financières (politique particulière en faveur des plus pauvres), temporelles (les plages horaires d'accès aux infrastructures et moniteurs doivent être les plus larges possibles), géographiques

¹⁷⁷ GUENARD F., « Le sport, idéal démocratique ? Entretien avec Isabelle Queval », *La Vie des idées*, 23 juin 2010, ISSN : 2105-3030, URL : <http://www.laviedesidees.fr/Le-sport-ideal-democratique.html>, p. 4.

¹⁷⁸ F. LATTY, « Chapitre 15 – Section 3 – Sport », in *Le droit international social. Droits économiques, sociaux et culturels*, (sous la dir. de J.-M. THOUVENIN et A. TREBILCOCK), Bruxelles, Bruylant, 2013, p.1887.

(l'accès au sport doit autant être favorisé dans les grandes villes que dans les milieux ruraux), sociologiques (politique visant à promouvoir l'accès au sport dans les différents milieux sociaux en supprimant les barrières culturelles liées à la pratique sportive en général) ou encore physiques (politique spécifique pour les personnes handicapées et pour les personnes âgées). Il s'agit donc de pouvoir offrir à tous en tout temps et en tout lieu la possibilité de faire du sport.

Le cinquième élément constitutif concerne les titulaires des droits fondamentaux. Il existe une très forte dimension collective dans le cadre du droit au sport qui concerne les différents clubs sportifs et les fédérations sportives mais les titulaires primaires du droit au sport sont bien évidemment les particuliers.

Le sixième élément constitutif a trait aux obligations induites des droits fondamentaux qui impliquent que la consécration des valeurs expressément inscrites dans les normes constitutionnelles et internationales impose à l'Etat une protection effective des droits ainsi reconnus. Il s'agit donc des obligations de respecter, de protéger et de réaliser le droit au sport à charge des pouvoirs publics¹⁷⁹.

Le septième élément constitutif concerne les débiteurs des droits fondamentaux qui sont de manière générale les pouvoirs publics. On a vu que les débiteurs primaires du droit au sport sont les pouvoirs publics. Les trois communautés sont en première ligne mais les autres niveaux de pouvoirs ont également un rôle à tenir pour rendre le droit au sport effectif. Ceci pose le constat que la répartition complexe des compétences instaure inévitablement un cloisonnement des politiques et des moyens qui complique la réalisation d'un droit au sport. Les fédérations et les associations sportives sont les débiteurs secondaires du droit au sport de par les obligations qu'elles se voient imposées en contre partie des subsides octroyés.

Enfin, le huitième et dernier élément constitutif des droits fondamentaux, qui sera l'objet du chapitre suivant, est relatif à leur justiciabilité, *i.e.* le type de contrôle qui permet de garantir l'effectivité du droit. La question de la portée du droit est tout à fait essentielle. En effet, cette question permet de déterminer le degré de protection effective qui sera réellement accordée au citoyen à l'égard de la norme constitutionnelle et revient à mesurer la prise en compte en droit interne des normes existantes

¹⁷⁹ Voir le premier chapitre de la deuxième partie du présent travail.

dans d'autres ordres juridiques. « Cette question de la justiciabilité se confond avec celle de l'invocabilité d'un droit fondamental, qui vise la possibilité pour le juge de motiver sa décision en prenant appui sur une norme et la possibilité pour l'individu de mobiliser une norme dans un litige »¹⁸⁰.

Chapitre 2 : La justiciabilité du droit au sport

51. Auparavant, la juridicité¹⁸¹ des droits économiques, sociaux et culturels était remise en question par de nombreux auteurs qui n'y voyaient que des lignes de conduite ou des objectifs de nature programmatique plus que de véritables droits. Aujourd'hui, cette vision est largement dépassée. Il est admis que même s'il ne confère pas un droit subjectif¹⁸², un droit fondamental peut avoir une forme de juridicité et être qualifié de droit fondamental¹⁸³ : « ce n'est pas parce qu'un texte ne confère pas de droit subjectif qu'il cesse d'être un droit »¹⁸⁴.

52. Il nous semble utile de préciser la nature des différents concepts qui seront utilisés avant de les appliquer au droit au sport mais retenons d'emblée que « la justiciabilité – ou invocabilité – des droits fondamentaux dépasse la seule question de l'existence d'un droit subjectif et concerne l'effet d'orientation, l'effet direct « au sens restreint », l'effet direct « au sens large » et le principe de *standstill* »¹⁸⁵. Ces différents concepts déterminent de manière graduelle la justiciabilité. Cette dernière est définie comme la capacité d'une disposition normative à fournir la base de la motivation juridique d'un constat d'une transgression d'un droit par une juridiction¹⁸⁶.

¹⁸⁰ BONBLED N., RASSON-ROLAND A., ROMAINVILLE C. et VERDUSSEN M., « La multiplication des garanties et des juges dans la protection des droits fondamentaux. Rapport belge », *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, Vol. 2013, n° XXIX, p. 119.

¹⁸¹ La juridicité des droits fondamentaux est « entendue sous la double perspective de la détermination de leur contenu – ou de leur contenu minimal – et de leur aptitude à faire l'objet d'un contrôle juridictionnel » (H. SIMONART, « Conclusions générales », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Actes d'un colloque international organisé le 18 avril 2008 par la Faculté de droit de l'Université de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 599).

¹⁸² Un droit subjectif peut être défini comme « un droit qui implique une obligation juridique précise qu'une règle de droit objectif met à charge d'un tiers et à l'exécution de laquelle le demandeur a un intérêt propre » (C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques, Promoteur : M. VERDUSSEN, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2011, p. 15).

¹⁸³ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques, Promoteur : M. VERDUSSEN, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2011, p. 16.

¹⁸⁴ J. FIERENS, *Droit et Pauvreté. Droits de l'Homme, Sécurité sociale, Aide sociale*, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 105.

¹⁸⁵ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques, Promoteur : M. VERDUSSEN, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2011, p. 16.

¹⁸⁶ A. VANDENBURIE, *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors?*, Bruxelles, La Charte, 2008, p. 39.

53. L'effet d'orientation correspond à « l'obligation pour le juge d'interpréter un cas ou une norme à la lumière du droit fondamental. La reconnaissance d'un droit fondamental implique en effet que celui-ci soit *a minima* considéré comme un principe d'interprétation. [...] L'effet d'orientation permet de conférer un « effet direct *light* » au droits fondamentaux qui peuvent être intégrés dans le raisonnement du juge sans toutefois avoir la portée nécessaire pour invalider la norme soumise au contrôle du juge de façon autonome (au contentieux objectif) ou pour constituer un titre à statuer permettant la saisine du juge (au contentieux subjectif) »¹⁸⁷.

54. L'effet direct peut être appréhendé sous deux angles.

Au contentieux subjectif, l'effet direct, dit « effet direct au sens restreint », est défini comme la possibilité pour une norme de fournir, de manière directe et autonome, la solution à un litige. Au contentieux subjectif, la notion d'effet direct coïncide avec celle de droit subjectif. Il faut donc vérifier si la norme impose des obligations suffisamment claires, précises et inconditionnelles pour apporter une solution au litige de manière autonome¹⁸⁸.

Au contentieux objectif, l'effet direct, dit « effet direct au sens large » vise « [...] l'hypothèse dans laquelle une norme sert de base à l'exercice d'un contrôle de conformité des mesures étatiques et ce, quand bien même la norme ne conférerait pas de droit subjectif à celui qui s'en prévaut »¹⁸⁹. Il s'agit aux contentieux objectif « de la question du respect par le législateur des limites qui lui sont imposées par les règles constitutionnelles et de droit international [...] »¹⁹⁰.

¹⁸⁷ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques, Promoteur : M. VERDUSSEN, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2011, p.18-19.

¹⁸⁸ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques, Promoteur : M. VERDUSSEN, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2011, p. 482.

¹⁸⁹ I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 260.

¹⁹⁰ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques, Promoteur : M. VERDUSSEN, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2011, p. 479.

55. Enfin, l'obligation de *standtsill* est liée au postulat que les droits fondamentaux ne doivent pas se contenter de rester de beaux discours mais qu'ils doivent impliquer des obligations positives afin de devenir des droits concrets et effectifs¹⁹¹.

Le principe de *standtsill* est défini par Isabelle Hachez de la manière suivante :

« Déduite *a contrario* du caractère progressif des obligations positives expressément consacrées ou implicitement contenues dans les droits fondamentaux, le principe de *standtsill* interdit à l'Etat, en l'absence de motifs impérieux, de diminuer le plus haut niveau de protection conféré à ces droits depuis le moment où la norme internationale ou constitutionnelle qui les consacre s'impose à lui, ou de la diminuer de manière significative lorsque l'Etat fait usage de la marge de manœuvre que lui confère ce principe en choisissant de garantir différemment ledit niveau de protection »¹⁹².

L'obligation de *standstill* interdit donc aux autorités publiques de restreindre le plus haut de niveau de protection garanti aux droits fondamentaux consacrés par la Constitution ou les traités internationaux. La portée de l'obligation n'est cependant pas infinie. En effet, un recul significatif est exigé pour porter atteinte à l'obligation de *standstill*. De plus le législateur demeure libre de choisir la manière dont il garantit le même niveau de protection en opérant des « compensations » entre les moyens accordés et les politiques menées (marge de manœuvre des autorités publiques). Enfin, la relativité du principe de *standstill* est également soulignée en ce sens que des motifs d'intérêt général pourraient justifier une diminution sensible ou significative par rapport au plus haut niveau de protection¹⁹³.

Le principe de l'obligation *standstill* implique que le législateur et l'exécutif ne puissent mener des politiques qui affaibliraient de manière significative, en l'absence de motifs impérieux, le niveau de protection déjà atteint dans le cadre du droit au sport. Pour autant, cela ne doit pas empêcher la Communauté française de pouvoir faire évoluer son approche et de garder toute latitude dans la manière de concrétiser le droit au sport.

¹⁹¹ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques, Promoteur : M. VERDUSSEN, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2011, p. 598.

¹⁹² I. HACHEZ, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 472.

¹⁹³ I. HACHEZ, « La portée des droits constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 348 à 354.

Par ailleurs, l'obligation de *standstill* ne pourra être valablement mise en œuvre en l'absence d'indication claire des obligations positives découlant du droit au sport, en l'absence d'évaluation législative organisée et systématique et si aucun indicateur ne permet de mesurer la participation effective des différentes catégories de la population aux activités physiques et sportives.

56. Qu'en est-il du droit au sport ? On l'a vu dans la première partie de ce travail, la portée du droit au sport consacrée par les différents textes internationaux est limitée ou du moins doit être fortement relativisée car le sport est, soit considéré comme un moyen de réaliser d'autres droits sociaux reconnus tel le droit à la santé ou le droit à l'éducation, soit les textes de nature contraignante se contentent de poser des obligations visant à encourager et à favoriser la pratique sportive tout en se gardant de reconnaître explicitement un droit au sport, soit on retrouve des textes qui affirment que le sport est un droit fondamental mais qui sont dépourvus de force contraignante. En ce qui concerne notre Constitution, on ne retrouve aucune mention d'un droit au sport.

Doit-on dès lors répondre de manière négative à la question de l'existence, *de lege lata*, d'un droit fondamental au sport en Belgique ? A notre estime, la réponse mérite d'être nuancée.

Tout d'abord, la Charte olympique, bien que dépourvue de force obligatoire par rapport aux Etats, n'en dispose pas moins d'une résonance mondiale et d'une valeur symbolique importante. Les principes fondamentaux de cette Charte dont l'affirmation que la pratique d'un sport est un droit de l'homme devrait *a minima* être considéré comme un élément interprétatif pouvant orienter le raisonnement du juge.

En outre, au contentieux objectif, la Cour constitutionnelle et le Conseil d'Etat ont déjà accepté de prendre en considération comme norme de référence des normes internationales dépourvues d'effet direct¹⁹⁴. Il est même arrivé que la Cour constitutionnelle prenne en compte des traités qui n'ont pas de valeur contraignante¹⁹⁵. Dans un arrêt du 10 juillet 2008, la Cour indique à propos de la Charte

¹⁹⁴ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques, Promoteur : M. VERDUSSEN, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2011, p. 186 ; M. VAN DAMME, *Overzicht van het Grondwettelijk Recht*, Brugge, die Keure, 2015, p.45.

¹⁹⁵ P. POPELIER et C. VAN DE HEYNING, « Droits constitutionnels et droits conventionnels : concurrence ou complémentarité ? », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour*

des droits fondamentaux de l'Union européenne : « A défaut d'inscription de la Charte dans un texte normatif de valeur contraignante qui s'imposerait à la Belgique, le moyen est irrecevable [...]. Toutefois, en ce que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne affirme l'existence de valeurs communes de l'Union européenne qui se retrouvent également pour l'essentiel dans des dispositions de la Constitution, la Cour peut la prendre en considération dans son examen »¹⁹⁶. Il nous semble que la Charte internationale de l'éducation physique et des sports de l'UNESCO, en tant que norme internationale, pourrait être prise en considération comme norme de référence, même si cette Charte n'a pas de valeur contraignante.

Par ailleurs, « l'article 23 de la Constitution énumère les droits fondamentaux socio-économiques de manière non exhaustive, de sorte que le juge peut y intégrer d'autres droits fondamentaux socio-économiques »¹⁹⁷. Autrement dit, « le resserrement de la liste amorcée par l'article 23 et son caractère non limitatif doivent normalement conduire le juge à « découvrir » ou à « déduire » des droits nouveaux ». Ils l'autorisent également à préciser, au regard des évolutions sociales ou juridiques, les droits accessoires à ceux explicitement retenus. Le caractère dynamique de la garantie s'en trouve ainsi préservé »¹⁹⁸. On mentionnera dans ce sens que la Cour constitutionnelle évoque « l'égalité d'accès au sport pour chacun »¹⁹⁹.

De plus, en vertu du principe d'égalité, les différents législateurs sont tenus de corriger les inégalités flagrantes existantes entre les différentes catégories de personnes. Or, on le sait²⁰⁰, il existe des différences importantes, notamment entre les hommes et les femmes dans la pratique des activités sportives et physiques. On pourra donc ici utiliser la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées que l'on combinera utilement avec les articles 10, 11 et 11bis de la Constitution. Le

constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 521.

¹⁹⁶ C.C., arrêt n° 101/2008 du 10 juillet 2008, B.21.4.

¹⁹⁷ P. POPELIER et C. VAN DE HEYNING, « Droits constitutionnels et droits conventionnels : concurrence ou complémentarité ? », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 508.

¹⁹⁸ VERDUSSEN M. et BONBLED N., « Le statut, le contenu et l'effectivité des droits culturels et sociaux », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Actes d'un colloque international organisé le 18 avril 2008 par la Faculté de droit de l'Université de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 63.

¹⁹⁹ C.C., arrêt n° 60/2003 du 14 mai 2003, B.4.4.

²⁰⁰ Voyez l'Eurobaromètre « Sport et activités physiques » publié en mars 2014 par la Commission européenne.

principe de d'égalité et de non discrimination est donc en mesure de conférer une justiciabilité à des obligations qui s'en trouveraient dépourvues à la base. En effet, « si l'autorité publique n'exécute ses obligations constitutionnelles ou internationales que d'une manière partielle et favorise de la sorte une catégorie de personnes par rapport à une autre, la catégorie 'désavantagée' se voit investie, par les articles 10 et 11 de la Constitution, d'un droit directement applicable de réclamer l'alignement de la situation sur celle des personnes de la catégorie la plus favorisée – sous réserve qu'il n'existe pas de justifications objectives et raisonnables en sens contraire »²⁰¹.

« Enfin, dans une logique de subsidiarité, il peut advenir que les collectivités fédérées consacrent au sein de leur ordre juridique, par voie législative, d'autres droits que ceux énumérés par la Constitution fédérale »²⁰². Il nous semble que tel est le cas dans la cadre du droit au sport lorsque la Communauté française affirme que « la pratique sportive est un droit, une source de plaisir et de jeu »²⁰³.

²⁰¹ Rapport fait au nom du groupe de travail chargé de l'examen du Titre II de la Constitution, « L'insertion d'une clause constitutionnelle relative à la garantie des droits fondamentaux », Note des experts, *Doc.parl.*, Chambre., 2005-2006, n° 2304/1, 20 février 2006, p 143.

²⁰² VERDUSSEN M. et BONBLED N., « Le statut, le contenu et l'effectivité des droits culturels et sociaux », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Actes d'un colloque international organisé le 18 avril 2008 par la Faculté de droit de l'Université de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 63.

²⁰³ Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles « Vivons Sport » annexé au décret de la Communauté française du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive, *M.B.*, 16 mai 2014.

CONCLUSIONS

57. Ce travail avait pour ambition de vérifier si, *de lege lata*, le droit au sport est reconnu comme un droit fondamental en Communauté française. Afin de délimiter la notion de sport, nous sommes parti de la définition du sport donnée par la Charte européenne du sport qui a également servi de base à la définition du sport retenue à l'article 1, 4° du décret de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.

58. On a pu constater que les sources relatives au sport, examinées dans la première partie de notre étude, sont nombreuses et variées. Le sport est ainsi promu en tant que droit accessoire de différents droits fondamentaux inscrits dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels tel que le droit au travail, le droit à la santé, le droit à l'éducation ou encore le droit à la culture. On retrouve également différents textes ou conventions des Nations unies ou du Conseil de l'Europe qui incitent à favoriser et encouragent la pratique d'une activité physique et sportive. D'autres textes reconnaissent explicitement un droit au sport mais la portée de ces textes émanant de l'UNESCO ou du Comité international olympique est limitée par le caractère non contraignant à l'égard des Etats. Enfin, l'Union européenne ne dispose que d'une compétence d'appui par rapport aux actions menées par les Etats membres en ce qui concerne les politiques sportives. Au niveau interne, les sources ayant une influence sur les matières relatives au sport sont aussi bien présentes au niveau de l'autorité fédérale, que des trois communautés, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-capitale, des commissions communautaires ainsi que des provinces et communes.

59. Le droit au sport, à l'instar de l'ensemble des droits fondamentaux, implique des obligations négatives et positives que nous avons examinées selon qu'elles soient des obligations de respecter, protéger ou réaliser. Nous avons remarqué que la Communauté française, à travers les différents décrets relatifs au sport, a mis en œuvre des politiques en vue de répondre aux différentes obligations relatives au droit au sport. Certes, la Communauté française pourrait assurément encore améliorer sa politique sportive mais il est indéniable que la volonté du législateur décentral est de favoriser un maximum l'accès à la pratique sportive en fonction des moyens alloués.

Le budget consacré aux sports représente entre 1,5 et 2% du budget global de la Communauté française²⁰⁴. Au niveau européen, le sport équivaut à près de 1,8% de la valeur ajoutée brute totale de l'économie au sein de l'UE, soit 174 milliards d'euros par an, et il occupe 2% de l'emploi total dans l'UE (soit 4,5 millions de personnes)²⁰⁵. Une étude parue dans la revue médicale britannique *The Lancet*, mentionnée dans un article édité en ligne sur le site du *Vif*²⁰⁶, révèle que le coût des problèmes de santé dus à l'inactivité physique représente en 2013 un montant de soixante et un milliards d'euros dans le monde, dont 80% de dépenses de santé et 20% de perte de productivité. A l'instar de Céline Romainville, il nous semble qu'il s'agit là d'un argument de poids pour contrecarrer la justification qui pourrait être donnée d'un recul dans les moyens alloués au sport en fonction de la nécessité de réaliser des économies au sein du budget de la Communauté française tant les retombées économiques positives générées par le secteur du sport sont importantes²⁰⁷.

Les créanciers du droit au sport sont les particuliers et « s'il n'appartient pas à l'autorité politique de dicter à l'individu quelle forme d'activité sportive il pratiquera, il lui appartient par ailleurs d'en garantir la qualité »²⁰⁸

L'identification des débiteurs des obligations découlant du droit au sport est fonction de la répartition des compétences. Notre étude a mis en avant la forte institutionnalisation du mouvement sportif caractérisé par une structure internationale dont le Comité international olympique, les comités nationaux olympiques et les fédérations sportives forment l'ossature principale. En Belgique, les acteurs du monde sportif ont dû s'adapter à la communautarisation du sport.

Ce mémoire nous aura donc permis d'aborder, au travers des deux premières parties, l'organisation et la répartition complexe des compétences en Belgique ainsi que le système relatif aux transferts de compétence et les accords de coopération. Les compétences relatives au sport représentent à cet égard un beau cas d'étude de la « tuyauterie » institutionnelle belgo-belge. On souligne également

²⁰⁴ Projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2016, Avis présenté au nom de la Commission des Sports, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, 208 N° 8, 23 novembre 2015, p. 7.

²⁰⁵ Commission européenne, Eurobaromètre 80.2 : « Sport et activités physiques », mars 2014.

²⁰⁶ Source consultée le 28 juillet 2016 : <http://www.levif.be/actualite/sante/le-cout-exorbitant-de-l-inactivite-physique/article-normal-529959.html>

²⁰⁷ ROMAINVILLE C., « Au tribunal pour défendre la culture », *La Libre Belgique*, 30 octobre 2014, p. 46.

²⁰⁸ T. ZINTZ, « Un enjeu fondamental. Cohabiter ou coopérer au sein du système sportif », in *Le sport dopé par l'Etat. Vers un droit public du sport ?*, (sous la dir. de S. DEPRE), Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 46.

que la protection du droit au sport ne devra pas déroger au respect du principe de la liberté associative et de l'autonomie des fédérations et des clubs sportifs.

Est-ce à dire qu'un droit implicite au sport est consacré par la répartition des compétences²⁰⁹ ? La récurrence des textes internationaux et des législations internes insistant sur les valeurs éducatives et sociales du sport fait ressortir d'autant plus l'ancrage d'un droit fondamental au sport à valeur constitutionnelle. Il s'agit en tout cas *a minima* d'un principe à valeur législative.

60. Dans la troisième et dernière partie, nous avons étudié la fundamentalité du droit au sport en combinant la conception formelle et la conception substantielle du droit au sport. Bien qu'il n'existe pas de reconnaissance formelle du droit au sport, ni dans la Constitution, ni dans un texte internationale de nature contraignante, nous estimons néanmoins que l'affirmation d'un droit au sport est suffisamment explicite en Communauté française que pour reconnaître sa fundamentalité.

En effet, la volonté de mettre en commun la réalisation de différents droits fondamentaux à travers le sport conduit progressivement à la reconnaissance du droit au sport. Si le droit au sport n'est pas reconnu explicitement dans les textes, sa valeur constitutionnelle semble tout de même fondée car il existe à travers de nombreux droits fondamentaux²¹⁰.

C'est ainsi qu'une approche visant à conférer une certaine effectivité au droit du sport serait de considérer le sport comme une mode de détente ou de loisirs. Franck Latty estime d'ailleurs que la définition du sport retenue par la Charte européenne du sport du Conseil de l'Europe, que nous avons également utilisé dans le cadre de ce travail, « désigne ainsi un mode de détente, potentiellement mais non nécessairement compétitif, qui dès lors ne se distingue des autres activités de loisir que par sa dimension physique »²¹¹. De ce fait, le droit au sport ne nécessiterait aucune analyse particulière par rapport à l'étude du droit aux loisirs et l'auteur renvoi simplement le lecteur à l'analyse des

²⁰⁹ C. ROMAINVILLE, « Le droit à l'épanouissement culturel », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, Tome 2, p. 1473.

²¹⁰ S. GIUMMARRA, *Les droits fondamentaux et le sport. Contribution à l'étude de la constitutionnalisation du droit du sport*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2012, p. 431.

²¹¹ F. LATTY, « Chapitre 15 – Section 3 – Sport », in *Le droit international social. Droits économiques, sociaux et culturels*, (sous la dir. de J.-M. THOUVENIN et A. TREBILCOCK), Bruxelles, Bruylant, 2013, p.1880.

règles du droit international social applicables aux loisirs effectuée à la section 1 du chapitre 15 du même ouvrage collectif²¹².

Un raisonnement similaire pourrait être tenu si on perçoit le sport comme un instrument susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique de la santé en tant qu'instrument de prévention sanitaire²¹³. Il en irait de même dans le rapport que le sport entretient avec les compétences culturelles attribuées aux communautés²¹⁴ et les analyses déjà effectuées relative au droit à l'épanouissement culturel²¹⁵.

L'interdépendance du sport avec le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit au travail, le droit à la culture et le droit au loisir conduit à mettre le sport en tant qu'élément premier et pourrait conduire à considérer le sport comme un droit fondamental indépendamment des autres droits auxquels il se rattache. « Chacun constate qu'il [le sport] revêt une dimension beaucoup plus dense et qu'il répond à des besoins sociaux, éducatifs, médicaux, etc. Il constitue, en définitive, une véritable nécessité dans une société moderne. Il appartient donc aux pouvoirs publics de prendre les initiatives nécessaires pour assurer l'accès pour tous aux activités sportives, ce qui devrait inévitablement conduire à la reconnaissance d'un droit d'accès au sport qui pourrait, pourquoi pas ?, être inscrit dans le titre II de la Constitution 'Des Belges et de leurs droits' »²¹⁶.

61. On doit bien constater que le catalogue des droits constitutionnellement garantis est « imprécis, notamment quant au contenu des droits consacrés, à leurs titulaires et à leur portée. Ainsi, par

²¹² A-L. VAURS-CHAUMETTE et D. MULLER, « Chapitre 15 – Section 1 – Les loisir », in *Le droit international social. Droits économiques, sociaux et culturels*, (sous la dir. de J.-M. THOUVENIN et A. TREBILCOCK), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1848-1864.

²¹³ Voy. à ce sujet : M. VAN OVERSTRAETEN et G. SCHAMPS, « Sport et politique de santé en Belgique. Aperçu d'une problématique aux multiples facettes », in *Le sport dopé par l'Etat. Vers un droit public du sport ?*, (sous la dir. de S. DEPRE), Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 209 à 221.

²¹⁴ Pour mémoire, l'article 4, 9° de loi spéciale du 8 août 1980 indique que l'éducation physique, les sports et la vie en plein air sont des matières culturelles.

²¹⁵ Voy. notamment la thèse de Céline Romainville : C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques, Promoteur : M. VERDUSSEN, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2011.

²¹⁶ S. DEPRE, « Les droits fondamentaux et le sport », in *En hommage à Francis Delpérée. Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 463-464.

exemple, l'énumération des 'droits économiques, sociaux et culturels' à l'article 23 reste évasive quant à l'objet même des droits ainsi consacrés »²¹⁷.

Pour autant que l'on ait pu démontrer que le droit au sport fait bien partie du catalogue des droits fondamentaux, *de lege feranda*, une formalisation explicite du droit au sport dans la Constitution pourrait sembler superflue. Cependant, ce serait méconnaître le caractère symbolique des droits consacrés par la Constitution²¹⁸. Cela permettrait au citoyen de pouvoir prendre connaissance de l'ensemble des droits fondamentaux dans un seul texte qui présenterait une vision complète des droits fondamentaux qui ont reçu une protection particulière en Belgique. Car même si la Cour constitutionnelle garantit une interprétation actuelle et évolutive du titre II de la Constitution par la technique de l'interprétation conforme aux traités, il ne faudrait pas que seul le juriste constitutionnaliste soit à même de pouvoir faire une lecture correcte des droits fondamentaux. On incite donc le législateur constitutionnel à prendre ses responsabilités en vue d'insérer le droit au sport dans les droits fondamentaux énumérés au titre II de la Constitution. C'est effet « à lui qu'il revient avant tout d'exprimer la plus-value, offerte par la Constitution, quant à la protection des droits fondamentaux »²¹⁹. Ceci étant, nous sommes bien conscients que la Constitution ne sera toujours qu'un instantané des droits protégés à un moment donné qui ne peut prendre en compte la dynamique d'actualisation et de protection des droits fondamentaux favorisée par les influences réciproques des textes et jurisprudences au niveau national et international²²⁰ mais le décalage entre la panoplie des droits protégés et les droits inscrits dans la Constitution devrait être le plus petit possible. En effet, les valeurs constitutionnelles « sont aussi celles dans lesquelles chacun peut et doit

²¹⁷ BONBLED N., RASSON-ROLAND A., ROMAINVILLE C. et VERDUSSEN M., « La multiplication des garanties et des juges dans la protection des droits fondamentaux. Rapport belge », *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, Vol. 2013, n° XXIX, p. 114.

²¹⁸ VERDUSSEN M. et BONBLED N., « Le statut, le contenu et l'effectivité des droits culturels et sociaux », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Actes d'un colloque international organisé le 18 avril 2008 par la Faculté de droit de l'Université de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 66.

²¹⁹ J. VELAERS, « La révision du Titre II de la Constitution « Des Belges et de leurs Droits » : une mission pour le législateur constitutionnel et peut-être aussi pour la commission de Venise » (traduit du néerlandais par Anne-Sophie Bouvy), *Revue Belge de Droit constitutionnel*, Bruylant, Bruxelles, 2014, 3-4, p. 458-459.

²²⁰ P. POPELIER et C. VAN DE HEYNING, « Droits constitutionnels et droits conventionnels : concurrence ou complémentarité ? », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 509-510.

se reconnaître, qui disent ce que nous sommes et vers où nous voulons tendre »²²¹. Une alternative, sans doute un peu caricaturale, consisterait « tout simplement d'abroger le titre II de la Constitution et les quelques autres droits qui s'y agrègent, et de rédiger une clause renvoyant au droit international conventionnel »²²². Dans le cadre du pluralisme juridique, il serait à tout le moins souhaitable que la Constitution puisse donner des indications sur la manière d'interconnecter les droits fondamentaux des différents ordres juridiques.

En attendant, à défaut de la reconnaissance explicite du droit au sport dans la Constitution, c'est le juge constitutionnel qui pourrait consacrer la fundamentalité du droit au sport.

62. Par ailleurs, dans les conclusions générales du colloque international du 18 avril 2008, Henri Simonart constate que « diverses contributions plaident pour que l'ensemble de la législation relative aux droits sociaux et culturels fassent systématiquement l'objet d'une évaluation *a priori* quant à leur impact sur les droits dont il s'agit. Constatant que tel est le cas notamment en Belgique dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, où un certain nombre de projets doivent pour obtenir l'indispensable permis être accompagnés d'une étude d'incidences sur l'environnement, ils proposent d'étendre la technique, cette fois à charge principalement des pouvoirs publics, dans le cadre d'interventions projetées dans le domaine des droits sociaux et culturels »²²³. Pour rendre le principe de *standstill* effectif, il serait utile qu'une prochaine étude puisse déterminer une méthode d'évaluation pluraliste d'impact²²⁴ du droit au sport et une méthode de création des indicateurs dans le cadre du droit au sport en Communauté française. Cela permettra de redéfinir les priorités et réactualiser les objectifs et indicateurs permettant d'identifier les progrès et les reculs.

²²¹ F. TULKENS, « Préface », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, Tome 2, p. IX.

²²² N. BONBLED et M. VERDUSSEN, « Conclusion », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, Tome 2, pp. 1825.

²²³ H. SIMONART, « Conclusions générales », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Actes d'un colloque international organisé le 18 avril 2008 par la Faculté de droit de l'Université de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 601.

²²⁴ C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques, Promoteur : M. VERDUSSEN, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2011, p. 651 à 658.

Il serait donc opportun à l'avenir de s'intéresser à l'analyse du droit au sport en termes d'efficacité et d'efficience²²⁵. Dans ce cadre, notre vœux est que le présent travail puisse être le point de départ d'études et de réflexions plus pointues sur la concrétisation effective des politiques à mener pour amener les citoyens belges à pratiquer du sport régulièrement, contribuant par là à améliorer la santé, l'intégration des personnes en décrochage, la cohésion, l'inclusion et apporter une vie conforme à la dignité humaine à l'ensemble des citoyens au sein de notre Royaume.

63. Actuellement, il y a encore une trop grande proportion de personne qui ne pratiquent pas de sport pour pouvoir affirmer que les politiques mises en œuvre en vue d'assurer le droit au sport sont réellement efficaces. En effet, l'eurobaromètre sur le sport et l'activité physique, publié en mars 2014 par la commission européenne, indique que 47% des Belges pratiquent des activités sportives ou physiques de manière régulière ou du moins avec une certaine régularité. De l'autre côté de la barrière, 22% des Belges ne pratiquent que rarement une activité sportive ou physique et 31% des Belges ne pratiquent aucun sport ou activités physiques. Cette étude révèle également que près de 70% des sportifs exercent une activité sportive en dehors des fédérations ou associations sportives reconnues²²⁶. Une partie de ces sportifs « isolés »²²⁷ pourraient être intégrés dans les différentes structures reconnues.

64. Enfin, il est clairement établi que le sport dépasse les enjeux institutionnels et la répartition des compétences. « Le sport est un outil de santé publique, une source d'épanouissement, un outil de promotion du respect et du fair-play. Il doit sans relâche et par tous les moyens être promu au profit de tous »²²⁸.

Des politiques transversales liant le sport à l'éducation, à la politique sociale, à la politique de l'aménagement du territoire, aux politiques de lutte contre la discrimination, à la politique de la santé, etc., devraient systématiquement être étudiées et mises en œuvre. Le cloisonnement des

²²⁵ Sur ces concepts, voy. F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, pp. 328 à 337.

²²⁶ Commission européenne, Eurobaromètre 80.2 : « Sport et activités physiques », mars 2014.

²²⁷ Compte rendu intégral. Commission des Sports. *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, CRIc N°56-Sports8, 1^{er} février 2016, p. 5.

²²⁸ Proposition de résolution visant à encourager la promotion du sport féminin en Fédération Wallonie-Bruxelles, Séance plénière, Compte rendu intégral, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, CRI N°21, 13 juillet 2016, p. 86.

compétences étant néfaste pour le sport, il serait souhaitable de tracer un horizon transversal de l'ensemble des politiques ayant une influence sur le sport.

Il ne s'agissait pas du sujet de ce mémoire mais il paraît évident que les cours d'éducation physique et sportive à l'école représentent un levier essentiel en vue d'inculquer l'habitude de la pratique sportive dès le plus jeune âge. Ce travail appelle donc la Communauté française, dans le cadre du Pacte d'excellence à l'école, à intégrer et traiter le sport avec une importance accrue.

Des politiques pourraient également être menées en vue de développer les partenariats public-privé pour les infrastructures sportives et favoriser et faciliter le financement participatif (*crowdfunding*) tel que la plateforme *RisingTrack*²²⁹ axée sur le financement participatif de projets sportifs.

65. *In fine*, outre l'apport juridique en droit constitutionnel, nous espérons que ce mémoire aura convaincu les sceptiques des bienfaits de pratiquer une activité sportive et aura donné l'envie au lecteur de pratiquer du sport de manière régulière.

²²⁹ Voyez <http://risingtrack.com/fr>.

ANNEXE : Les fédérations sportives agréées par la Communauté française au 31 juillet 2016.

ATHLETISME

- Ligue Belge francophone d'Athlétisme
- Ligue Belge Francophone de Triathlon et Duathlon

GYMNASTIQUE - EDUCATION PHYSIQUE

- Fédération Francophone de Gymnastique et de Fitness
- Fédération Belge d'Hébertisme et de Yoga

MARCHE - ORIENTATION

- Fédération Régionale des Sports d'Orientation
- Fédération francophone Belge de Marches populaires

SPORTS NAUTIQUES

- Fédération francophone belge de natation
- Fédération francophone du yachting belge
- Ligue francophone d'aviron
- Fédération francophone de canoë
- Ligue francophone de recherches et d'activités subaquatiques
- Fédération francophone de ski nautique et de wakeboard
- Ligue francophone belge de sauvetage

SPORTS DE BALLON

- Ligue francophone belge de badminton
- Association Wallonie-Bruxelles de basket-ball
- Ligue francophone de squash
- Association des Clubs Francophones de football
- Ligue Francophone de Hockey
- Fédération des Jeux de Paume Wallonie-Bruxelles

- Ligue francophone de football en salle
- Ligue francophone de handball
- Aile francophone de la fédération royale belge de tennis de table
- Association interprovinciale francophone de la fédération royale belge de volley-ball
- Ligue belge francophone de rugby
- Association francophone de tennis
- Ligue francophone de baseball et softball

LUTTE - BOXE

- Fédération francophone belge de savate
- Ligue francophone de boxe
- Ligue francophone de lutte olympique

HALTEROPHILIE

- Ligue francophone des poids et haltères

ARTS MARTIAUX

- Fédération francophone belge de judo et Disciplines Associées
- Fédération francophone de karaté et arts martiaux affinitaires
- Association francophone d'aikido-aïkikai de la Communauté française - Wallonie - Bruxelles
- Association belge francophone de taekwondo
- Association francophone de ju-jitsu

EQUITATION

- Ligue équestre Wallonie-Bruxelles

SPELEOLOGIE - ALPINISME - ESCALADE - RANDONNÉE

- Club alpin belge, fédération francophone d'escalade, d'alpinisme et de randonnée
- Union belge de spéléologie

SPORTS D'HIVER

- Fédération francophone belge de ski
- Fédération francophone de patinage artistique

TIR - ESCRIME

- Ligue francophone des cercles d'escrime de Belgique
- Union royale des sociétés de tir de Belgique - aile francophone
- Ligue francophone belge de tir à l'arc

SPORTS AERIENS

- Fédération wallonne des clubs de parachutisme
- Fédération des clubs francophones de vol à voile

PETANQUE

- Fédération belge francophone de pétanque

SPORTS CORPORATIFS

- Ligue francophone belge des sports d'entreprises et de loisirs
- EnéoSport

SPORTS MECANIQUES

- Fédération motocycliste wallonne de Belgique
- Association sportive automobile francophone

PLEIN AIR

- Fédération cycliste Wallonie-Bruxelles
- Fédération sportive des Pêcheurs francophones de Belgique

PATINAGE

- Fédération belge francophone de patinage

GROUPEMENTS DE COORDINATION

- Association francophone du sport travailliste belge
- Association interfédérale du sport francophone
- Comité olympique et interfédéral belge

FEDERATIONS SPORTIVES SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

- Association des fédérations francophones du sport scolaire
- Association sportive de l'enseignement universitaire et supérieur

FEDERATIONS SPORTIVES POUR PERSONNES PORTEUSES DE HANDICAPS

- Ligue handisport francophone
- Fédération multisports adaptés

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation

Droit international

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Résolution (Assemblée générale des Nations Unies) n° 34/180 adoptée à New-York le 18 décembre 1979, approuvée par la loi du 11 mai 1983, *M.B.*, 5 novembre 1985, article 10.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté à New-York, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983 ainsi que par le décret de la Communauté française du 15 octobre 1982, *M.B.*, 15 octobre 1982.

Convention relative aux droits de l'enfant, Résolution (Assemblée générale des Nations Unies) n° 44/25 adoptée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, article 31.

Convention relative aux droits des personnes handicapées, Résolution (Assemblée générale des Nations Unies) n° 34/180 adoptée à New-York le 13 décembre 2006, approuvée par la loi du 13 mai 2009, *M.B.*, 22 juillet 2009, article 30.

Droit de l'Union européenne

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 6 et 165.

Droit interne

Constitution, article 10, 11bis, 23, 127, 135 bis, 138, 162.

Loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association, *M.B.*, 28 mai 1921.

Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, *M.B.*, 1^{er} juillet 1921, modifiée pour la dernière fois par la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, *M.B.*, 14 mai 2014.

Loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré, *M.B.*, 9 mars 1978, modifié pour la dernière fois par l'arrêté royal du 13 mai 2016, *M.B.*, 25 mai 2016.

Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980, tel que modifiée par la loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat du 6 janvier 2014, *M.B.*, 31 janvier 2014.

Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, *M.B.*, 14 janvier 1989, tel que modifiée par la loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat du 6 janvier 2014, *M.B.*, 31 janvier 2014.

Décret de la Communauté germanophone du 20 janvier 1992 portant octroi de subsides pour l'acquisition de matériel sportif, *M.B.*, 11 avril 1992 modifié pour la dernière fois par le décret-programme 2001 de la Communauté germanophone du 7 janvier 2002, *M.B.*, 12 septembre 2002.

Décret de la Communauté germanophone du 17 février 1992 portant agréation d'installations sportives et subventionnement de leurs frais de fonctionnement, *M.B.*, 8 juillet 1992 modifié pour la dernière fois par le décret-programme 2001 de la Communauté germanophone du 7 janvier 2002, *M.B.*, 12 septembre 2002.

Accord de coopération du 15 septembre 2003 entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à certaines initiatives destinées à promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles, *M.B.*, 30 novembre 1993.

Décret de l'autorité flamande du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur, *M.B.*, 12 septembre 1996, modifié pour la dernière fois par le décret flamand du 21 novembre 2008 modifiant le décret flamand du 13 juillet 2007 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et le décret du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur, *M.B.*, 18 décembre 2012.

Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 3 février 1999, modifiée pour la dernière fois par la loi du 14 avril 2011 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 6 mai 2005.

Décret de la Région wallonne du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, *M.B.*, 18 mars 1999, modifié pour la dernière fois par le Décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, *M.B.*, 25 janvier 2016.

Décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, *M.B.*, 18 avril 2003, modifié pour la dernière fois par le Décret du 25 octobre 2012 relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives, *M.B.*, 5 décembre 2012.

Décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association des centres sportifs, *M.B.*, 18 avril 2003, modifié par le Décret du 25 octobre 2012 relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives, *M.B.*, 5 décembre 2012.

Décret de la Communauté germanophone du 19 avril 2004 sur le sport, *M.B.*, 24 novembre 2004 modifié pour la dernière fois par le décret de la Communauté germanophone du 22 février 2016 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport, *M.B.*, 1^{er} mars 2016.

Décret de l'autorité flamande du 7 mai 2004 relatif à l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique " Sport Vlaanderen " (Sport Flandre), *M.B.*, 7 juin 2004, modifié pour la dernière fois par le décret du 4 décembre 2015 modifiant divers décrets, en ce qui concerne l'intégration de la mission d'aide à la décision politique en matière de sport dans l'agence " Sport Vlaanderen " (Sport Flandre), et modifiant le Décret Antidopage du 25 mai 2012, *M.B.*, 21 décembre 2015.

Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mars 2005 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'infrastructures sportives de proximité, *M.B.*, 22 mars 2005.

Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, *M.B.*, 29 août 2005, modifiée pour la dernière fois par le loi du 22 mai 2014 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires en vue de la rendre accessible aux étrangers, *M.B.*, 18 juin 2014.

Décret de la Communauté française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, *M.B.*, 20 février 2007, modifié pour la dernière fois par le Décret du 4 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, *M.B.*, 7 août 2014.

Décret de la Communauté française du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones, *M.B.*, 17 juillet 2007, modifié par le Décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française, *M.B.*, 15 janvier 2008.

Décret de l'autorité flamande du 30 novembre 2007 portant création du Conseil de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Médias, *M.B.*, 15 janvier 2008, modifié pour la dernière fois par le décret flamand du 3 juillet 2015 relatif à la réforme des conseils consultatifs stratégiques, *M.B.*, 9 juillet 2015.

Décret de l'autorité flamande du 18 janvier 2008 portant des mesures d'encadrement et d'encouragement visant à promouvoir la participation à la culture, à l'animation des jeunes et aux sports (cité comme : Décret sur la participation), *M.B.*, 4 avril 2008, modifié pour la dernière fois par le décret flamand du 21 mars décembre 2014 portant modification de diverses dispositions du décret du 18 janvier 2008 portant des mesures d'encadrement et d'encouragement visant à promouvoir la participation à la culture, à l'animation des jeunes et aux sports, *M.B.*, 16 juin 2014.

Décret de l'autorité flamande du 23 mai 2008 relatif à un mouvement de rattrapage en matière d'infrastructure sportive par le biais de financement alternatif, *M.B.*, 6 août 2008.

Loi du 28 avril 2011 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne la dispense de versement du précompte professionnel retenu sur la rémunération des sportifs, *M.B.*, 15 mai 2011.

Décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports, *M.B.*, 6 décembre 2011.

Ordonnance de la Commission communautaire commune du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, *M.B.*, 5 juillet 2012, modifiée par l'ordonnance du 29 juillet 2015 modifiant l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, *M.B.*, 12 août 2015.

Décret de l'autorité flamande du 6 juillet 2012 portant la promotion et le subventionnement d'une politique sportive locale, *M.B.*, 16 août 2012, modifié pour la dernière fois par le décret flamand du 10 juin 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé, *M.B.*, 11 juillet 2016.

Décret de la Communauté française du 10 mai 2013 instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité, *M.B.*, 14 juin 2013.

Décret de l'autorité flamande du 8 novembre 2013 portant la stimulation, la coordination et le subventionnement de l'emploi dans le secteur sportif, *M.B.*, 4 décembre 2013, modifié par le décret flamand du 4 décembre 2015 modifiant divers décrets, en ce qui concerne l'intégration de la mission d'aide à la décision politique en matière de sport dans l'agence " Sport Vlaanderen " (Sport Flandre), et modifiant le Décret Antidopage du 25 mai 2012, *M.B.*, 21 décembre 2015.

Décret de l'autorité flamande du 20 décembre 2013 relatif à la pratique du sport dans le respect de la santé et de l'éthique, *M.B.*, 31 janvier 2014, modifié par le décret flamand du 4 mai 2016 modifiant diverse disposition du décret du 20 décembre 2013 relatif à la pratique du sport dans le respect de la santé et de l'éthique, *M.B.*, 2 juin 2016.

Décret de la Communauté française du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive, *M.B.*, 16 mai 2014.

Décret de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, *M.B.*, 7 août 2014.

Décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, *M.B.*, 25 juin 2014.

Décret de la Commission communautaire française du 4 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, *M.B.*, 25 juin 2014.

Décret de la Région wallonne du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, *M.B.*, 12 mai 2014.

Décret de la Communauté française du 10 décembre 2015 portant assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2014 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport, *M.B.*, 27 janvier 2106.

Décret de la Communauté française du 10 décembre 2015 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2016, *M.B.*, 2 février 2016.

Décret de la Communauté française du 10 décembre 2015 portant assentiment à l'accord de coopération du 15 mai 2014 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone relatif à l'adhésion à l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) institué par la résolution du Conseil de l'Europe du 11 mai 2007, telle que modifiée le 13 octobre 2010, *M.B.*, 3 février 2016.

Décret de la Communauté germanophone du 22 février 2016 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport, *M.B.*, 1^{er} mars 2016.

Décret de l'autorité flamande du 10 juin 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé, *M.B.*, 11 juillet 2016.

II. Doctrine

ANDERSEN R. et BERHENT C., « La protection des droits constitutionnels : panorama des garanties juridictionnelles et non juridictionnelles », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 355 à 365.

BERNARD N., « Le droit à un logement décent », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, Tome 2, pp. 1383 à 1413.

BOMBOIS T., « De l'exception à la valorisation sportive. L'ordre juridique sportif aux prises avec le droit communautaire et étatique », in *Le sport dopé par l'Etat. Vers un droit public du sport ?*, (sous la dir. de S. DEPRE), Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 117 à 169.

BONBLED N. et VERDUSSEN M., « Introduction », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1 à 6.

BONBLED N. et VERDUSSEN M., « Les droits constitutionnels et le fédéralisme », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 247 à 268.

BONBLED N. et VERDUSSEN M., « Conclusion », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de*

cassation, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, Tome 2, pp. 1821 à 1840.

BONBLED N., RASSON-ROLAND A., ROMAINVILLE C. et VERDUSSEN M., « La multiplication des garanties et des juges dans la protection des droits fondamentaux. Rapport belge », *Annuaire International de Justice Constitutionnelle*, Vol. 2013, n° XXIX, pp. 109 à 137.

BORN C.-H. et HAUMONT F., « Le droit à la protection d'un environnement sain », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, Tome 2, pp. 1415 à 1471.

BUY F., « L'influence de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit au sport », *Les Cahiers de droit du sport*, P.U.A.M. - Centre de Droit du Sport, 2006, n° 3, pp. 13 à 19.

CACCAMISI D. et PIJCKE G., « La constitutionnalisation du droit – Etude d'un bouleversement de perspective (accompli) », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 441 à 493.

CARLIER J.-Y., « Evolution des rapports entre le droit et le sport : à propos des affaires Deliège, Lethonen et Malaja », *J.L.M.B.*, Larcier, Bruxelles, 32/2000 p.1381, pp. 1-12.

CARLIER J.-Y., « Le tribunal de première instance des Communautés européennes au secours des sportifs ou des fédérations ? A propos de l'arrêt Piau contre Commission et FIFA », *Le Journal du Juriste*, Kluwer, Mechelen, Vol 40, n° 1, p. 15.

CORTEN O., *Méthodologie en droit international public*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2009.

DAVIS T., « What is Sports Law ? », in *Lex Sportiva : What is Sports Law ?*, (sous la dir. de R. SIEKMANN et J. SOEK), Den Haag, T.M.C. Asser Instituut, 2012, pp. 1 à 34.

DE FONTBRESSIN P., *L'entreprise et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

DELGRANGE X. et EL BERHOUMI M., « Les droits en matière d'enseignement », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, Tome 2, pp. 1175 à 1294.

DELPEREE F., « Conclusion », in *Le sport dopé par l'Etat. Vers un droit public du sport ?*, (sous la dir. de S. DEPRE), Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 303 à 310.

DEFrancq R., « Het recht om kind te zijn Het recht op rust spel en cultuur », *T.J.K.*, Larcier, Bruxelles, 2009/2, pp. 105 à 115.

DE MARTELAER K. et VERTOMMEN T., « Jeugdsport en kinderrechten in Vlaanderen », *T.J.K.*, Larcier, Bruxelles, 2008/2, pp. 119 à 125.

DEPRE S., « Les fédérations sportives dans le système fédéral belge », *Les cahiers des sciences administratives. Sport et droit : les fédérations*, Francisco Ferrer et les éditions du Céfal, Bruxelles et Liège, n° 6, novembre 2005, pp. 37 à 49.

DEPRE S., « Les interlocuteurs. De l'indifférence au partenariat », in *Le sport dopé par l'Etat. Vers un droit public du sport ?*, (sous la dir. de S. DEPRE), Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 47 à 61.

DEPRE S., « Les droits fondamentaux et le sport », in *En hommage à Francis Delpérée. Itinéraires d'un constitutionnaliste*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 451 à 464.

DERWA L., *Le droit du sport. Organisation, acteurs, dérives*, Waterloo, Kluwer, 2012.

DUMONT H. et BAILLEUX A., « Esquisse d'une théorie des ouvertures interdisciplinaires accessibles aux juristes », *Droit et Société*, 2010/2, n° 75, pp. 275-293.

DUMONT H. et HOREVOETS C., « L'interprétation des droits constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 147 à 244.

FAIVRE S., *La protection des droits fondamentaux du sportif en matière de lutte antidopage*. Mémoire, Promoteur : M. VERDUSSEN, Faculté de droit et de criminologie, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2015.

FIERENS J., *Droit et Pauvreté. Droits de l'Homme, Sécurité sociale, Aide sociale*, Bruxelles, Bruylant, 1992.

GIUMMARRA S., *Les droits fondamentaux et le sport. Contribution à l'étude de la constitutionnalisation du droit du sport*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2012.

HACHEZ I., *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruxelles, Bruylant, 2008.

HACHEZ I., « La portée des droits constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 331 à 354.

HALLER D. (intervention de), « Les chèques sport », in *Le sport dopé par l'Etat. Vers un droit public du sport ?*, (sous la dir. de S. DEPRE), Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 197 à 199.

HENNEBEL L., « Classer les droits constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN & N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 91 à 109.

JOASSART P., « Le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables et le droit d'information, de consultation et de négociation collective », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, Tome 2, pp. 1295 à 1321.

LATTY F., « Chapitre 15 – Section 3 – Sport », in *Le droit international social. Droits économiques, sociaux et culturels*, (sous la dir. de J.-M. THOUVENIN et A. TREBILCOCK), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1880-1898.

LATTY F., « L'arrêt, le Livre blanc et le Traité. La *lex sportiva* dans l'ordre juridique communautaire développements récents », *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, Dalloz, Paris, 2008, n° 514, pp. 43 à 52.

LATTY F., *La lex sportiva – recherche sur le droit transnational*, coll. Etudes de droit international, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007.

LEMMENS P. et VAN LEUVEN N., « Les destinataires des droits constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 111 à 146.

MAESCHALCK J., VERMERERSCH A. et DE SAEDELEER K., *Sportrecht*, Brugge, die Keure, 2013.

MAMPAKA B. (intervention de), « Le rôle du politique en matière de promotion du sport », in *Le sport dopé par l'Etat. Vers un droit public du sport ?*, (sous la dir. de S. DEPRE), Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 199 à 203.

MARMAYOU J.-M., « Définir le sport », *Gazette du Palais*, Lextenso, Paris, Dimanche 19 au mardi 21 octobre 2008, pp. 9 à 15.

MARTENS P., « Les enjeux d'une théorie générale des droits constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 11 à 22.

MELCHIOR M. et COURTOY C., « La limitation des droits constitutionnels (en ce compris les clauses transversales) », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 269 à 293.

MIEGE C., « La communication de la Commission européenne visant à “développer la dimension européenne du sport” », *Les Cahiers de droit du sport*, P.U.A.M. - Centre de Droit du Sport, 2010, n° 22, pp. 33 à 36.

NEVEN J.-F., DERMINE E., PALATE S. et GILSON S., « Les droits à la sécurité sociale et à l'aide sociale, médicale et juridique », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, Tome 2, pp. 1323 à 1382.

NIHOUL P. et ADAM S., « Les infrastructures publiques. Intervention et valorisation », in *Le sport dopé par l'Etat. Vers un droit public du sport ?*, (sous la dir. de S. DEPRE), Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 63 à 116.

OST F. et VAN DE KERCHOVE M., *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002.

PEETERS Y., « Samenwerkingsakkorden in het Belgische staatsrecht », *R. W.*, Anvers, 2015, n° 16, pp. 603 à 619.

POPELIER P. et VAN DE HEYNING C., « Droits constitutionnels et droits conventionnels : concurrence ou complémentarité ? » (traduit du néerlandais par A. RASSON-ROLLAND), in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du*

Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 495 à 536.

RENDERS D. et Lys M., « Le droit des plus défavorisés à l'aide sociale en Belgique », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Actes d'un colloque international organisé le 18 avril 2008 par la Faculté de droit de l'Université de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 433 à 488.

REVERCHON-BILLOT M., « Le droit au sport en prison », *Les Cahiers de droit du sport*, P.U.A.M. - Centre de Droit du Sport, 2013, n° 31, pp. 49 à 57.

RIGAUX F., « Les droits constitutionnels : des droits fondamentaux ou des libertés publiques », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 23 à 34.

ROMAINVILLE C., « Le droit à l'épanouissement culturel », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, Tome 2, pp. 1473 à 1510.

ROMAINVILLE C., « Le droit à la culture, une réalité juridique. Le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et international », *Annales de Droit de Louvain*, Larcier, Bruxelles, Vol. 73/2013, n° 3, pp. 351-377.

ROMAINVILLE C., *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques, Promoteur : M. VERDUSSEN, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2011.

ROMAINVILLE C. et VERDUSSEN M., « Système de répartition des compétences », in *Dictionnaire de la Sixième réforme de l'Etat*, M. UYTENDAELE et M. VERDUSSEN, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 831 à 849.

SCHAUS A., « La liberté d'association », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, Tome 2, pp. 1079 à 1095.

SIMONART H., « Conclusions générales », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Actes d'un colloque international organisé le 18 avril 2008 par la Faculté de droit de l'Université de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 597 à 602.

TULKENS F., « Préface », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, Tome 2, pp. IX XIV.

VAN DAMME M., *Overzicht van het Grondwettelijk Recht*, Brugge, die Keure, 2015.

VANDENBURIE A., *L'article 23 de la Constitution. Coquille vide ou boîte aux trésors?*, Bruxelles, La Charte, 2008.

VAN DROOGHENBROECK S. et DE JONGHE D., « L'envers des droits constitutionnels : les devoirs constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 417 à 440.

VAN OVERSTRAETEN M. et SCHAMPS G., « Sport et politique de santé en Belgique. Aperçu d'une problématique aux multiples facettes », in *Le sport dopé par l'Etat. Vers un droit public du sport ?*, (sous la dir. de S. DEPRE), Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 205 à 246.

VAURS-CHAUMETTE A.-L. et MULLER D., « Chapitre 15 – Section 1 – Les loisirs », in *Le droit international social. Droits économiques, sociaux et culturels*, (sous la dir. de J.-M. THOUVENIN et A. TREBILCOCK), Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1848-1864.

VELAERS J., « La révision du Titre II de la Constitution « Des Belges et de leurs Droits » : une mission pour le législateur constitutionnel et peut-être aussi pour la commission de Venise » (traduit du néerlandais par A.-S. BOUVY), *Revue Belge de Droit constitutionnel*, Bruylant, Bruxelles, 2014, 3-4, pp. 449 à 460.

VERDUSSEN M. et BONBLED N., « Le statut, le contenu et l'effectivité des droits culturels et sociaux », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN), Actes d'un colloque international organisé le 18 avril 2008 par la Faculté de droit de l'Université de Louvain, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 35 à 84.

VERDUSSEN M. et GALLEZ L., « L'intégration sociale des jeunes par le sport dans l'Etat fédéral », in *Le sport dopé par l'Etat. Vers un droit public du sport ?*, (sous la dir. de S. DEPRE), Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 173 à 196.

VERDUSSEN M., « Les droits constitutionnels subséquents », in *Les droits constitutionnels en Belgique. Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 77 à 90.

VERMEERSCH A., *Europese spelregels voor sport : overzicht van het Europees sportbeleid in wording en de toepassing van het Europees recht op sport*, Anvers, Maklu, 2009.

WATTIER S., *Quel système de financement public des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles ? Analyse de constitutionnalité et de conventionalité*. Thèse présentée en vue de l'obtention du titre de docteur en sciences juridiques, Promoteurs : L.-L. CHRISTIANS ET M. VERDUSSEN, Louvain-la-Neuve, Université Catholique de Louvain, 2015.

ZINTZ T., « Un enjeu fondamental. Cohabiter ou coopérer au sein du système sportif », in *Le sport dopé par l'Etat. Vers un droit public du sport ?*, (sous la dir. de S. DEPRE), Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 19 à 46.

ZINTZ T. et WINAND M., « Les fédérations sportives », *Courrier hebodmadaire*, CRISP, 2013, n° 2179.

III. Jurisprudences

C.C., arrêt n° 113/2014 du 17 juillet 2014.

C.C., arrêt n° 13/2014 du 14 janvier 2014.

C.C., arrêt n° 101/2008 du 10 juillet 2008.

C.C., arrêt n° 106/2004 du 16 juin 2004

C.C., arrêt n° 60/2003 du 14 mai 2003.

C.C., arrêt n° 9/94 du 27 janvier 1994.

C.E., arrêt n° 232.002 du 28 juillet 2015, de VZW Schoonspringen/Deurne Muggenberg.

C.E., arrêt n° 223.400 du 6 mai 2013, l'a.s.b.l. Fédération échiquéenne francophone de Belgique.

C.E., arrêt n° 204.608 du 3 juin 2010, Cherlet.

C.E., arrêt n° 147.680 du 15 juillet 2005, l'a.s.b.l. Fédération francophone belge de Ju-Jitsu traditionnel.

IV. Autres (Rapports, Avis, Chartes, Communications, Résolutions)

Charte internationale de l'éducation physique et du sport (UNESCO) adoptée le 21 novembre 1978 par la Conférence générale de l'UNESCO.

Rapport fait au nom du groupe de travail chargé de l'examen du Titre II de la Constitution, « L'insertion d'une clause constitutionnelle relative à la garantie des droits fondamentaux », Note des experts, *Doc.parl.*, Chambre., 2005-2006, n° 2304/1, 20 février 2006.

Livre blanc sur le sport (Commission des Communautés européennes) n° COM (2007) 391 du 11 juillet 2007.

Résolution du Parlement européen n° 2007/2261 (INI) du 8 mai 2008 sur le Livre blanc sur le sport.

Communication (Commission européenne) n° COM(2011) 12 final du 18 janvier 2011 : Développer la dimension européenne du sport.

Recommandation (Conseil de l'Europe) n° R(92)13 REV adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 1992 lors de 480^e réunion des Délégués des Ministres et révisée lors de la 752^e réunion le 16 mai 2011 : Charte européenne du sport.

Projet de décret instituant le Conseil supérieur des Sports, avis n° 49.503/4 du 9 mai 2011 de la section législation du Conseil d'Etat, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2010-2011, n° 251 – 1, 8 septembre 2011, pp. 15 à 25.

Proposition d'insertion d'un article 135bis dans la Constitution, *Doc.parl.*, Sénat., 2012-2013, n° 5-2241/1, 25 juillet 2013.

Recommandation (Conseil) n° 2013/C 354/01 du 26 novembre 2013 sur la promotion transversale de l'activité physique bienfaisante pour la santé.

Projet de décret instaurant une procédure de reconnaissance des salles de fitness de qualité, Exposé des motifs, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, 468 N° 1, 17 avril 2013, pp. 4-5

Projet de décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport, avis n° 54.974/4 du 5 février 2014 de la section législation du Conseil d'Etat, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, n° 617 – 1, 10 mars 2014, pp. 34 à 44.

Commission européenne, Eurobaromètre 80.2 : « Sport et activités physiques », mars 2014.

Proposition de décret portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive, discussion générale, *C.R.I.*, Parl. Comm. fr., 2013-2014, 19 mars 2014 (après-midi), n° 16, pp. 8 à 14.

Résolution (Conseil et représentants des gouvernements des Etats membres) n° 2014/C 183/03 du 21 mai 2014 sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport pour tous 2014-2017.

Feuille d'information « Résumé de la situation financière du CIO – Juillet 2014 », Comité international olympique, 8 juillet 2014.

Déclaration de politique communautaire 2014-2017 « Fédérer pour réussir », *Doc.*, Parl. Comm. Fr., Session extraordinaire 2014, 23 juillet 2014.

Charte Olympique du Comité international olympique tel que modifiée le 2 août 2015 par la 128^e Session du CIO à Kuala Lumpur.

Projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2016, Exposé général – Secteur budgétaire de Monsieur le Ministre des sports, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, 208 N° 1 (Annexe 1), 12 novembre 2015, pp. 59 à 62.

Compte rendu intégral. Commission des Sports. *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, CRIc N°56-Sports8, 1^{er} février 2016.

Projet de décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2016, Avis présenté au nom de la Commission des Sports, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, 208 N° 8, 23 novembre 2015.
Proposition de résolution visant à encourager la promotion du sport féminin en Fédération Wallonie-Bruxelles, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, 302 N° 1, 14 juin 2016.

Proposition de résolution visant à encourager la promotion du sport féminin en Fédération Wallonie-Bruxelles, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, 302 N° 2, 28 juin 2016.

Projet de décret contenant l'ajustement du budget des dépenses pour l'année budgétaire 2016, Texte adopté en séance plénière, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, 304 N° 10, 13 juillet 2016.

Proposition de résolution visant à encourager la promotion du sport féminin en Fédération Wallonie-Bruxelles, Séance plénière, Compte rendu intégral, *Doc.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, CRI N°21, 13 juillet 2016, pp. 84-88 et 98-99.

V. Articles

GUENARD F., « Le sport, idéal démocratique ? Entretien avec Isabelle Queval », *La Vie des idées*, 23 juin 2010, ISSN : 2105-3030, URL : <http://www.laviedesidees.fr/Le-sport-ideal-democratique.html>.

VANDE WEYER P., « Collin : Je veux simplifier les choses », *Le Soir*, 21 août 2014, p. 26.

ROMAINVILLE C., « Au tribunal pour défendre la culture », *La Libre Belgique*, 30 octobre 2014, pp. 46 à 47.

LEROY C., « La galère des clubs amateurs francophones », *Le Vif*, 19 février 2016, pp. 30 à 34.

BURGRAFF E., « L'ado belge bouge trop peu pour être heureux », *Le Soir*, 14 avril 2016, p. 9.

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	2
INTRODUCTION	3
PREMIERE PARTIE : Les sources du droit au sport	10
Chapitre 1 : En droit international	10
Chapitre 2 : En droit interne	19
DEUXIEME PARTIE : Les obligations, les créanciers et les débiteurs	35
Chapitre I : Les obligations induites du droit au sport	35
Chapitre II : Les créanciers et les débiteurs des obligations du droit au sport	43
TROISIEME PARTIE : Le caractère fondamental du droit au sport	52
Chapitre 1 : Le droit au sport vu comme un droit fondamental	52
Chapitre 2 : La justiciabilité du droit au sport	56
CONCLUSIONS	62
Annexe	70
Bibliographie	74

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

